

SEANCE DU CONSEIL COMMUNAL DU 24 OCTOBRE 2019

Conseil communal

Présents : M. BUSINE, Bourgmestre-Président ; MM. GOREZ, ROBERT, WAUTELET, Mmes LAURENT-RENOTTE, BOLLE, Echevins ; MM. MARCHETTI, MONNOYER, , STRUELENS, DI MARIA, MATAGNE, DOUCY, MARCHAL, DEBRUYNE, BLAIMONT, HERMAN, Mme LIZIN, M. DONATANGELO, Mmes DELPORTE-DANDOIS, CAUDRON-COUTY, HOTYAT, MM. GLOGOWSKI, FLORINS, Conseillers communaux ; M. DENIS, Directeur général f.f.

Excusé : M. LAMBERT, Président du CPAS avec voix consultative

Conseil de l'Action sociale (séance conjointe)

Présents : M. LAMBERT Jacques, Président du CPAS ; Mmes LALIEUX Lisiane, MONGIELLO Sylviane, MM. MENGOLI Lucas, SCIEUR Pierre, Mmes BABLEE Anoushka, DELISÉE Isabelle, M. LEFÈVRE Marc, conseillers CPAS ; Mme VANDERBECK Séverine, Directrice générale du CPAS.

Absente : Mme MAHO Charlène, conseillère CPAS.

Monsieur le Président ouvre la séance à 19 heures 30.

Séance conjointe avec le Conseil de l'Action sociale1. Présentation de la note sur les synergies et les économies d'échelle.

Madame VANDERBECK procède à la présentation du rapport relatif aux économies d'échelle repris ci-dessous.

Rapport annuel sur les synergies entre l'administration communale et le CPAS (Arrêté du Gouvernement wallon fixant le canevas du rapport annuel sur les synergies en exécution de l'article L1122-11, alinéa 7, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation et Arrêté du Gouvernement wallon fixant le canevas du rapport annuel sur les synergies en exécution de l'article 26bis, § 6, de la Loi organique du 8 juillet 1976 des centres publics d'action sociale)¹

Depuis le 8 décembre 2005, le CDLD prévoit que : « Le comité de concertation veille à établir annuellement un rapport sur l'ensemble des synergies existantes et à développer entre la commune et le centre public d'action sociale. Ce rapport doit porter sur les économies d'échelle et les suppressions des doubles emplois ou chevauchements d'activités du centre public d'action sociale et de la commune. Il est annexé au budget du centre et présenté lors d'une réunion annuelle commune et publique du conseil communal et du conseil de l'action sociale »

Le 19 juillet 2018, deux nouveaux décrets ont introduit le renforcement des synergies dans le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ainsi que dans la Loi organique du 8 juillet 1976 des centres publics d'action sociale. Ces décrets sont entrés en vigueur depuis le 5 juin 2019 ; ils modifient drastiquement les processus et l'organisation générale des synergies entre le CPAS et l'Administration communale.

En effet, ils ont pour ambition de contribuer à une gouvernance locale centrée sur l'action, où les acteurs locaux mutualisent au mieux leurs ressources pour accroître et améliorer le service au public. C'est principalement sur les activités de support que la réflexion doit porter. Il s'agit de faire davantage avec les mêmes moyens, tout en apportant une plus-value réelle à la population.

La mise en place des synergies n'est pas une finalité mais un moyen au service de l'action locale. C'est la raison pour laquelle les synergies s'inscrivent pleinement dans le plan stratégique transversal. En ce sens, l'auto-évaluation de la coopération entre le CPAS et la commune est un outil qui a pour but de situer l'entité locale dans son niveau de synergies en fonction de sa réalité et de sa politique. Elle n'a pas pour but de comparer les entités locales, ni de les classer (bonnes ou mauvaises coopératrices).

¹ Pour plus d'information : GUIDE METHODOLOGIQUE du SPW : Synergies Commune – CPAS – Mise en œuvre - 2018

1.1. Tableau de bord des synergies réalisées et en cours

Les synergies ici présentées consistent en une synthèse des projets et autres coopérations en cours et à poursuivre.

Synergie ou groupe de synergies	Objectif(s) visé(s) (satisfaction du citoyen / performance administrative / moyens)	Mode opératoire (coopératif / délégatif)	L'administration pilote (administration communale / administration du CPAS / les deux administrations)	Responsable administratif (DG communal, DG de CPAS, DG communal et de CPAS ou DG adjoint commun)	Réalisation	Résultat attendu	Résultat obtenu
Synergies réalisées et en cours							
Maintenance des bâtiments : 1.1 entretien des chaudières des bâtiments du CPAS et des logements publics ; 1.2 entretien des bâtiments du CPAS	Satisfaction du citoyen / performance administrative / moyens »	Coopératif	Demandes émanant du CPAS	DG CPAS (collab. DG AC et STG)	Entretiens des chaudières, bâtiments, travaux de réparation.	1.1 Respect des délais ; garantie de la conformité des entretiens ; utilisation efficiente des ressources ; gratuité pour les occupants des logements 1.2 Idem	1.1 Respect des délais ; garantie de la conformité des entretiens ; utilisation efficiente des ressources ; gratuité pour les occupants des logements 1.2 Idem
Marchés publics conjoints : Entretien des vitres, certains emprunts, titres repas ; mazout de chauffage ; carburants	Performance administrative / moyens	Délégatif	Concertations entre AC et CPAS	DG CPAS et DG AC	Marchés attribués	Gains de temps et d'argent	Gains de temps et d'argent
Prêt de matériel et de machines : 1.1 machines et outils de jardinage et de bâtiments 1.2 taxi-PMR	Satisfaction du citoyen / performance administrative / moyens	Coopératif	Demandes émanant du CPAS	DG CPAS (collab. DG AC et STG)	Prêts effectifs	Limiter le double investissement et satisfaction des bénéficiaires	Limiter le double investissement et satisfaction des bénéficiaires

1.2. Tableau de programmation annuelle des synergies projetées

Les synergies projetées sont issues d'une concertation entre le CPAS et l'Administration communale organisée dans le cadre de l'établissement du PST commun. Il s'agit ici de présenter un tableau de synthèse des synergies projetées, celles-ci sont détaillées dans les PST.

≤Synergie≥ ou groupe de synergies	Objectif (satisfaction du citoyen / performance administrative / moyens)	Mode opératoire (coopératif / délégatif)	L'administration pilote (administration communale / administration du CPAS / les deux administrations)	Responsable administratif	Réalisation	Résultat(s) attendu(s)	Résultat obtenu
Synergies projetées							
Améliorer l'efficacité et développer le potentiel du CODIR	Performance administrative	Coopératif	Les 2 administrations	Les 2 DG	En cours	Améliorer la communication, identifier de nouvelles synergies, éviter la reproduction de certaines tâches, avoir une meilleure vision d'ensemble...	
Organiser des marchés publics conjoints	Performance administrative / moyens	Coopératif et délégatif	Les 2 administrations	Les 2 DG	En cours	Elargir le panel de marchés qui pourraient être passés de manières conjointes afin d'éviter la reproduction de certaines tâches et faire des économies d'échelle (informatique, téléphonie, assurances, médecine du travail, matériel administratif, marché de stock outils, matériaux, ...)	
Centraliser les marchés	Performance administrative / moyens	Coopératif	Les 2 administrations	Les 2 DG	A l'étude	Eviter la reproduction de certaines tâches et faire des économies d'échelle	
Rationaliser les infrastructures IT	Performance administrative / moyens	Coopératif	Les 2 administrations	Les 2 DG	A l'étude	Ce projet concerne les infrastructures ITT (centrale téléphonique, internet, fibre optique avec le CPAS)	
Améliorer la signalétique dans les bâtiments communaux	Performance administrative	Coopératif	Les 2 administrations	Les 2 DG	A l'étude	Bon nombre de citoyens se perdent encore dans les méandres de l'administration... L'amélioration de la signalétique est une évidence. L'établissement d'une charte graphique commune à tous les bâtiments communaux/CPAS se doit d'être analysée. Elle permettrait de valoriser le patrimoine public et d'en faciliter l'accès par le biais d'un fléchage spécifique.	
Développer des actions en faveur du maintien à	Satisfaction du citoyen	Coopératif	Les 2 administrations	Les 2 DG	A l'étude	- Mise en œuvre des actions identifiées par le groupe de travail du CCS (Lutte	

domicile et de la lutte contre la solitude						<p>contre l'isolement) ;</p> <ul style="list-style-type: none"> - Mise en œuvre d'actions en synergie AC/CPAS (repas, petits travaux, plan canicule...); - Proposer des moyens de transport adaptés aux besoins et demandes des seniors (taxi social, covoiturage...); - Moyennant une analyse budgétaire, envisager un partenariat avec le TEC pour des petits bus passant au sein des petits villages (Hymiée, Fromiée, Joncret) ; - Création d'un réseau de « personnes bien veillantes » (pour rendre visite aux personnes isolées, ...); - Sensibiliser les groupements, les écoles à l'accueil, à l'implication des personnes âgées ; - Favoriser les actions du CCE, du CCJ et du CCS à l'égard des aînés isolés (les scouts) ; - Proposer des conférences/débats avec des thèmes spécifiques aux seniors (transport et communication !!!) 	
Mettre en place d'un accueil téléphonique dédié aux séniors	Satisfaction du citoyen / performance administrative	Coopératif	Les 2 administrations	Les 2 DG	<p>En cours</p> <p>Il reste à :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Faire la publicité du « guichet social » senior dans le bulletin communal, au travers d'un flyer déposé chez les médecins, les commerçants, à la commune, au Centre culturel...; - Effectuer le bilan des demandes après 6 mois ; - Adapter le projet (nouvelle communication) ; - Intégrer le CPAS dans la réflexion et la mise en œuvre. 	<p>Suite à une requête du CCS, il a été décidé au début de cette année 2019 de désigner une personne ressource au sein de l'Administration communale pour assurer un point de contact téléphonique dédié aux seniors. L'objectif étant d'aider les seniors dans leurs démarches administratives et autres en créant un point de contact unique pour obtenir tous les renseignements nécessaires.</p>	
Faciliter l'intégration scolaire en synergies avec la CPAS et la maison des	Satisfaction du citoyen / performance	Coopératif	Les 2 administrations	Les 2 DG	<p>A l'étude.</p> <p>Il faut :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Mettre en place une pratique 	<p>L'objectif de cette action est d'améliorer le bien-être et la bonne intégration scolaire des enfants dont les familles</p>	

familles	administrative				collaborative entre les différents intervenants (directions d'école, ATL, Maison des familles, PMS et CPAS) permettant l'élaboration de projets en fonction des besoins scolaires, notamment au niveau des familles en difficultés ; - Programmation de réunions communes pour définir la mise en place du (ou des) projet(s) ciblé(s) - Vérifier que l'offre de prestations d'accompagnement correspond à l'analyse réalisée. Si pas, développer de nouveaux projets en phase avec les besoins détectés ; - Concrétiser et gérer le(s) projet(s) retenu(s) (Maison des familles) ; - Informer les familles que des offres de services existent, en accordant une priorité aux familles en difficultés ;	pourraient être en difficultés. : Exemples d'activités en place et en cours de développement : séances de psychomotricité relationnelles (parents et enfants) ; ateliers méthodologiques pour assurer le suivi des devoirs.	
Proposer des produits locaux lors des collations et repas	Satisfaction du citoyen / performance administrative	Coopératif	Les 2 administrations	Les 2 DG	En cours. Il reste à : • Evaluer la mise en place des projets en cours (commune en transition...) pour les prolonger ou les adapter ; • Améliorer les campagnes de sensibilisation des citoyens ; • Par la suite, si le résultat est porteur, étudier la possibilité d'étendre le développement de ce projet aux bénéficiaires du CPAS (colis et repas chauds) et aux familles par l'intermédiaire d'activités organisées par la maison des familles ; si le bilan est négatif, adapter ou réorienter le projet en continuité avec les projets proposés par Charleroi métropole et/ou de la région wallonne.	En référence aux divers projets wallons et à celui initié par Charleroi Métropole, l'objectif est de favoriser le développement des circuits courts en facilitant la distribution de produits alimentaires locaux et sains. Rem : Dans certains cas et selon certaines conditions, le CPAS pourrait prendre en charge les frais de repas ou de collations (familles avec difficultés financières)	

Renforcer les collaborations entre le CPAS et le PCS	Satisfaction du citoyen / performance administrative / moyens	Coopératif	Les 2 administrations	Les 2 DG	A l'étude	<ul style="list-style-type: none"> - Réfléchir à des projets (nouveaux ou en cours) qui pourraient être menés par le PCS et la Maison des familles ; - Collaborer dans la transmission des informations (animations, événements, conférences...) au public PCS/CPAS ; - Etendre le dialogue concernant la thématique intergénérationnelle entre le CPAS et le PCS, ce qui pourrait aider à mettre en place des actions visant l'intégration des personnes isolées et/ou défavorisées. <p>Afin d'atteindre cet objectif des réunions entre assistantes sociales du CPAS et le PCs seront organisées ;</p> <ul style="list-style-type: none"> - Promouvoir la participation au Cyber espace en mettant en place une possibilité de transport ; <p>Cette synergie pourrait être portée et promue par le CPAS auprès de ses bénéficiaires (personnes âgées) pour assurer le respect de la réglementation RGPD, le PCs pourrait les intégrer dans les programmes en cours ;</p> <ul style="list-style-type: none"> - Aider à la recherche de solutions de transport adapté pour les personnes non mobiles (augmenter la coopération avec Mobilesem sur base des actions du PCs)
--	---	------------	-----------------------	----------	-----------	---

1.3. Matrice de coopération

Le contexte et les contraintes organisationnelles du CPAS et de la Commune n'ont permis d'entamer une réflexion approfondie sur les synergies et sur la collaboration active entre les deux structures qu'à partir de fin 2018.

Si les résultats présentés mettent clairement en évidence une collaboration limitée à ce jour, il est à noter que les grilles de cotations proposées par la Région wallonne se réfèrent uniquement aux thèmes privilégiés par celle-ci.

1. SERVICE DE SUPPORT ACHATS

Registres de comportements de l'environnement de contrôle

		Fonctionnement	Management	Compétences et formation du personnel	Formalisation	Ressources et gestion budgétaire
Niveaux de rassemblement	5. Optimisé					
	4. Maîtrisé					
	3. Efficace			X		X
	2. Opérationnel	X (effectif mais à développer)	X (effectif mais à développer)			
	1. Initial				X (Initié avec le PST)	
	0. Inexistant					

2. SERVICE DE SUPPORT RESSOURCES HUMAINES

Registres de comportements de l'environnement de contrôle						
		Fonctionnement	Management	Compétences et formation du personnel	Formalisation	Ressources et gestion budgétaire
Niveaux de rassemblement	5. Optimisé					
	4. Maîtrisé					
	3. Efficace			X (ne devrais poser aucun problème)		
	2. Opérationnel					
	1. Initial	X (à l'étude au CoDir)	X (à l'étude au CoDir)		X (Initié avec le PST)	X (Initié avec le PST)
	0. Inexistant					

3. SERVICE DE SUPPORT MAINTENANCE

Registres de comportements de l'environnement de contrôle						
		Fonctionnement	Management	Compétences et formation du personnel	Formalisation	Ressources et gestion budgétaire
Niveaux de rassemblement	5. Optimisé					
	4. Maîtrisé	X		X		

		(Voir tableau de bord 1)		(Voir tableau de bord 1)		
	3. Efficace		X (Voir tableau de bord 1)			X (Voir tableau de bord 1)
	2. Opérationnel					
	1. Initial				X (Initié avec le PST)	
	0. Inexistant					

4. SERVICE DE SUPPORT INFORMATIQUE

Registres de comportements de l'environnement de contrôle						
		Fonctionnement	Management	Compétences et formation du personnel	Formalisation	Ressources et gestion budgétaire
Niveaux de rassemblement	5. Optimisé					
	4. Maîtrisé					
	3. Efficace					
	2. Opérationnel					
	1. Initial	X (en cours de développement)	X (en cours de développement)	X (en cours de développement)	X (en cours de développement)	X (en cours de développement)
	0. Inexistant					

1.4. Grille de synthèse déterminant un niveau global de rassemblement des services de support

	Service achats (cotation sur 5)	Service ressources humaines (cotation sur 5)	Service maintenance (cotation sur 5)	Service informatique (cotation sur 5)	TOTAL
Fonctionnement	2	1	4	1	8/20
Management	2	1	3	1	7/20
Compétences et formation du personnel	3	3	4	1	11/20
Formalisation	1	1	1	1	4/20
Ressources et gestion budgétaire	3	2	3	1	9/20

TOTAL	11/25	8/25	15/25	5/25	39/100
--------------	-------	------	-------	------	--------

1.5. Tableau des marchés publics

a. Marchés publics attribués séparément par la commune au cours de l'année 2018

(PO : procédure ouverture ; FA : facture acceptée ; PNSPP : procédure négociée sans publication préalable ; PNDAPP : procédure négociée avec publicité préalable ; T : travaux ; S : services ; F : fournitures)

Marché public	Type (travaux – fournitures – services)	Mode de passation	Total attribution	Date d'attribution
PIC 2017-2018- Egouttage rue des Flaches	T	PO	€ 456.799,76	27/12/18
Maintenance des bâtiments du culte + éclairage	T	FA	€ 4.721,71	03/09/18
Prestations hivernales exceptionnelles - hiver 2017-2018	S	PNSPP	€ 337,70	08/01/18
Plateforme de gestion de communication entre les écoles communales, le pouvoir organisateur et les parents	S	PNSPP		29/01/18
Matériel pour les repas dans les écoles communales	F	PNSPP	€ 538,27	15/01/18
Logiciel occupation du domaine public	S	PNSPP	€ 6.130,83	05/03/18
Mise en conformité des installations électriques de certains bâtiments communaux	T	PNSPP	€ 15.258,63	16/04/18
Acquisition d'un logiciel d'urbanisme	S	PNSPP	€ 8.071,57	05/03/18
Achat d'un véhicule fourgon	F	PNSPP	€ 43.799,55	09/04/18
Stock matériaux voirie 2018	F	PNSPP	€ 36.195,10	26/03/18
Achat de tablettes	F	PNSPP	€ 3.951,04	05/03/18
Contrôle périodique basse tension du patrimoine communal	S	PNSPP	€ 2.604,42	09/04/18
Contrôle périodique des installations alimentées au gaz du patrimoine communal	S	PNSPP	€ 1.813,79	09/04/18
Contrôle périodique des engins et accessoires de levage	S	PNSPP	€ 547,89	09/04/18
Contrôle périodique des aires de jeux	S	PNSPP	€ 1.210,00	09/04/18
Déplacement des câbles MT et BT suite à l'agrandissement de la voirie communale- Allées des Bouleaux et Centrale	T	FA		19/02/18
Aires de jeux : Maintenance et équipements 2018	F	PNSPP	€ 22.142,10	14/05/18
Remise en état des terrains de tennis (RCIT de Loverval - TCG de Gerpinnes - Tennis Club Lausprelle-Acoz)	T	PNSPP	€ 18.150,00	12/03/18
Service Travaux - Achat d'une tondeuse autoportée	F	PNSPP	€ 9.520,00	30/04/18
Nettoyage des vitres des bâtiments communaux et des écoles	S	PNDAPP	€ 2.525,27	30/04/18

Informatique - Achat de matériel complémentaire pour le serveur unique (extension réseau interne, sécurité et amélioration réseau externe existant)	F	PNSPP		12/03/18
Acquisition de médailles "Sainte-Rolende" avec barette "2018" et "50 ans"	F	PNSPP	€ 7.151,58	19/03/18
Prestations de tiers pour l'entretien du Pré-RAVEL - Marché pluri-annuel 2018 à 2021	S	PNSPP	€ 7.623,00	26/03/18
SERVICE DE NETTOYAGE DES CONTENEURS POUR LES MÉNAGES DE 1 OU 2 PERSONNES DONT L'UN DES MEMBRES AU MOINS EST ÂGÉS DE 65 ANS ET PLUS	S	PNSPP	€ 10.000,00	11/06/18
Enlèvement et entreposage de véhicules à la requête de la police (ZP Germinalt) ou de l'Administration communale de Gerpinnes	S	PNSPP	/	23/04/18
Achat d'un véhicule électrique 5 places	F	PNSPP	€ 32.480,98	18/06/18
Achat d'un véhicule électrique 2 places	F	PNSPP	€ 34.711,77	25/06/18
Pentecôte - Navettes de bus (bis)	S	PNSPP	€ 580,00	03/04/18
Retraitement en place et enduisage des Allées des Sorbiers, des Noisetiers et Peupliers	T	PNSPP	€ 45.148,13	30/07/18
Eglise d'Acoz- rénovation de la façade avant (rejointoyage et hydrofugation)	T	FA	€ 16.903,70	16/07/18
Achat de matériel sanitaire et électro pour logement rue Château d'en Bas	F	PNSPP	€ 848,36	10/12/18
Achat de matériel de signalisation 2018 – reconductible	F	PNSPP	€ 17.999,48	11/06/18
Service Travaux - Achat d'une tondeuse autoportée	F	PNSPP	€ 11.480,00	14/05/18
Achat de fournitures classiques - Ecoles communales - Primaires - 2018-2019	F	PNSPP		30/04/18
Achat de fournitures classiques - Ecoles communales - Maternelles - 2018-2019	F	PNSPP		30/04/18
Marché annuel relatif aux achats de sandwiches et de pains surprises pour les événements et réunions ATL, PCs, administratifs, culturels et sportifs – 2018	F	PNSPP		07/05/18
Ecole des Flaches maternelle et école de Gougny - remplacement du système de régulation	F	PNSPP	€ 15.936,01	10/12/18
Aires de jeux : Maintenance et équipements 2018 : phase 2	F	PNSPP	€ 16.847,71	01/10/18
Réparation de la clôture du tennis de Gerpinnes	F	PNSPP	€ 5.185,15	25/06/18
Protection des fosses de l'atelier mécanique	F	PNSPP	€ 16.077,27	29/10/18
Placement d'un système d'aspiration pour l'atelier menuiserie	F	PNSPP	€ 16.619,35	22/10/18
Désignation d'un auteur de projet pour la requalification et la construction d'ateliers ruraux- Reprise de mission - Phases 3 (pie), 4.1 (pie) et 4.2 lots 1 et 2	S	PNDAPP	€ 112.297,60	03/12/18
Achat de mobilier scolaire – 2018	F	PNSPP	€ 5.187,69	28/05/18
Bâtiments scolaires - Installation de parlophonie et système d'accès	F	PNSPP	€ 9.663,96	02/07/18
Fourniture de repas chauds pour les enfants des écoles communales	S	PO	€ 52.427,07	23/07/18
Matériel sportif et de psychomotricité	F	PNSPP	€ 1.951,42	04/06/18
Location de deux machines à café (maison communale et STG) – Renouvellement	F	PNSPP		04/06/18

Travaux de réfection d'égouts	T	FA	€ 16.495,33	10/09/18
Relighting école communale de Lausprelle	F	PNSPP	€ 25.973,92	17/09/18
PIC 2017-2018 - Amélioration et égouttage de la rue de l'Astia (pie)	T	PO	€ 499.672,63	27/12/18
Ecoles communales, achat de matériel informatique (1 tableau numérique)	F	PNSPP	€ 2.650,00	30/07/18
Placement de filets pare-ballon à l'espace multisport de Gougnyes	F	FA	€ 991,64	06/08/18
Achat d'un élévateur à nacelle à bras articulé télescopique	F	PNSPP	€ 61.105,00	22/10/18
Achat d'un véhicule châssis cabine avec caisse en alu	F	PNSPP	€ 40.479,76	08/10/18
Achat de praticables + escaliers	F	PNSPP	€ 9.039,91	17/09/18
Réparation de la grue sur le camion Volvo	F	PNSPP	€ 6.870,07	13/08/18
Désignation d'un auteur de projet - Remplacement de deux conteneurs par un bâtiment avec construction d'un préau à l'école O. Pirmez de Lausprelle	S	PNSPP	€ 29.999,99	27/12/18
Réparation des abris bus dégradés	F	PNSPP	€ 19.766,49	17/12/18
Remplacement de la pompe ad blue du bus communal	F	PNSPP	€ 4.518,99	20/08/18
Elections communale et provinciale 2018 - Listes et convocations électorales	F	PNSPP	€ 1.419,02	20/08/18
Aménagement de l'éclairage public des abords de la maison de Village de Fromiée	S	FA	€ 6.963,59	03/09/18
Elections communale et provinciale 2018 - Matériel divers pour les bureaux électoraux	F	PNSPP		03/09/18
Elections communale et provinciale 2018 - Bulletins de vote et affiches	F	PNSPP	€ 1.850,20	17/09/18
Vestiaires STG : achat de mobilier	F	PNSPP	€ 8.231,81	29/10/18
Vestiaires STG : système d'extraction	F	PNSPP	€ 5.351,83	10/12/18
Prestations de tiers pour essais de sol	S	FA		24/09/18
Eglise d'Acoz - rénovation de la façade avant (éclairage extérieur)	F	FA	€ 3.467,91	24/09/18
Curage et endoscopie des égouts communaux 2018	S	PNDAPP	€ 16.815,37	27/12/18
Fourniture de tôles de toiture pour le dépôt à sel de déneigement	F	PNSPP	€ 2.640,96	10/12/18
Entretien des ruisseaux de l'entité 2018	T	PNSPP	€ 29.620,24	27/12/18
Achat d'imprimantes multifonctions pour les Directions des communales	F	PNSPP	€ 1.650,44	12/11/18
Acquisition des Sapins de Noël pour les bâtiments communaux et autres lieux publics - 2018-2021 – reductible	F	PNSPP	€ 4.049,20	19/11/18
Transports scolaires - Classes de dépaysement 2019	S	PNSPP	€ 1.140,00	19/11/18
Transports scolaires - Excursions 2019	S	PNSPP	€ 9.335,00	19/11/18
Services postaux	S	PNSPP		26/11/18
Inventaire amiante dans 6 bâtiments communaux	S	PNSPP	€ 2.276,43	27/12/18
Transport extrascolaire - Journée cinéma	S	PNSPP	€ 238,50	03/12/18
Evacuation des graviers des cimetières communaux	F	PNSPP	€ 14.017,29	27/12/18
Prestations relatives au contrôle et à la gestion de la population des pigeons	S	PNSPP	€ 2.190,10	27/12/18
Parutions d'enquêtes publiques dans un quotidien 2019	S	PNSPP		27/12/18

b. Marchés publics attribués séparément par le CPAS au cours de l'année 2018

Marché public	Type (travaux – fournitures – services)	Mode de passation	Total attribution	Date d'attribution
Soutien au RGPD	S	Faible montant	3.000 €	21/03/2018
Repas surgelés	S	Faible montant	2.000 €	21/01/2018
Repas chauds	S	PNSPP	300.000€	21/01/2018
Création de logements d'insertion, rue de Presles n°51-53 à 6280 Villers-Poteries (architecte)	S	PNSPP		09/04/2018
Impression de 1.000 jeux Karamel	S	Faible montant	10.000 €	27/06/2018

c. Marchés publics attribués de manière conjointe par la commune et le CPAS au cours de l'année 2018

Aucun

2 Suivi du conseil conjoint du 25 octobre 2018 concernant l'évolution du dossier Attentia.

Le Président du CPAS et la Directrice générale du CPAS G ont retracé l'historique du dossier.

La Directrice générale explique ensuite que le CPAS a fait appel à la médecine du travail afin, d'une part, d'effectuer un suivi post-traumatique des membres du personnel après la suspension en extrême urgence d'un membre de l'équipe et d'autre part, pour réaliser une analyse de risques suite à la demande d'intervention à caractère formel. Elle ajoute que chaque membre du personnel a bénéficié d'un entretien individuel et confidentiel avec une psychologue d'Attentia. Madame VANDERBECK fait lecture de la conclusion du rapport d'Attentia relatif à l'analyse de risques :

« ... nous considérons que la situation vécue actuellement au CPAS de Gerpennes est multicausale.

Premièrement, **l'organisation** en elle-même a un passif qu'il faut prendre en considération. Le rôle qu'a joué l'ancienne hiérarchie est toujours présent et influence toujours le fonctionnement : Cette personne organisait le CPAS d'une telle manière qu'elle laissait une grande autonomie à la directrice générale faisant fonction, la rendant « indispensable ». Dans une telle situation, il est prévisible que la nouvelle directrice générale, n'ayant pas la pleine collaboration de cette personne, puisse se retrouver déstabilisée.

De plus, le mode de gestion des procédures et de l'administratif (utilisation de l'informatique) présent à cette période influence toujours certains travailleurs, qui se retrouvent perturbés face à des procédures « plus actuelles ». De la même manière, le management de l'ancienne direction paraissait très familier et laisser-faire, laissant les travailleurs gérer comme bon leur semble leur travail.

Ensuite, **l'arrivée d'une personne extérieure**, ayant peu d'expérience quant à la gestion d'un CPAS et étant familiarisée aux procédures actuelles (informatique, gestion du management) représente un déclencheur au climat actuel. Cette personne s'est heurtée à des réticences ou à des incompréhensions quant à ses intentions tout en tentant de remplir les attentes reposant sur son poste (revoir le fonctionnement du CPAS, clarifier les procédures, gestion des archives, etc). Nous considérons, qu'à ce moment précis, les attentes étaient trop importantes par rapport aux ressources dont la nouvelle directrice générale disposait. Nous entendons par ressources, aussi bien les ressources relationnelles et le support du personnel (collègues et hiérarchie) que les ressources pratiques comme le temps nécessaire. En conséquence, nous observons une charge de travail importante pour la direction ainsi que des difficultés de communication, s'expliquant par cette même charge ainsi que par le climat conflictuel. Le climat conflictuel aurait par ailleurs encouragé la directrice à prendre une position de retrait plutôt que son rôle de management.

Troisièmement, nous allons aborder **la position du personnel de Gerpennes** qui occupe une place particulière dans les causes. En effet, l'aspect relationnel est omniprésent et influence l'ensemble de la situation. Nous considérons que l'arrivée de la nouvelle direction a perturbé la dynamique relationnelle présente entre la directrice générale faisant fonction et l'ensemble du personnel. En effet, cette dernière, bien que n'ayant aucun lien hiérarchique avec le personnel, avait un « rôle informel de direction ». Elle avait donc une certaine influence sur le personnel, qu'elle aurait pu exercer à l'encontre de la nouvelle directrice. C'est ainsi que nous considérons que le CPAS est entré dans une dynamique que nous pouvons qualifier de conflictuelle où le conflit avait une place dominante grâce aux rumeurs qui circulaient et aux discussions entre membres du personnel. Le conflit était omniprésent lors des discussions, et même lors des pauses et lors de chaque interaction avec la directrice générale, qui était interprétée à la lumière de ce conflit.

Aussi, en raison de la suspension de l'ancienne directrice générale faisant fonction, nous considérons que la dynamique relationnelle a de nouveau été perturbée. Bien que de nature conflictuelle avant son départ, elle avait trouvé un certain « équilibre » où les travailleurs suivaient ou non l'employé en comptabilité. A son départ, l'équilibre des forces a été modifié et donc la dynamique relationnelle aussi. Cette dynamique conflictuelle est déstabilisée car la personne faisant office de leader a quitté l'institution. Les travailleurs sont donc dans une situation de « transitoire » où la dynamique doit retrouver un équilibre. Cette problématique d'adaptation et de changement ne se manifeste pas qu'au niveau relationnel chez les travailleurs mais également au niveau opérationnel : leurs habitudes de fonctionnement ont également été impactées par le départ de leur collègue. Nous sommes également face à une phase de transition où il convient de définir objectivement les procédures de travail ».

Monsieur LAMBERT intervient à son tour : « Il y a juste un an, mon nom et celui de la directrice générale étaient jetés en pâture et notre honneur bafoué. On a tout entendu et cela a duré des semaines. Pour reprendre une phrase entendue ailleurs récemment « je ne souhaite à personne de vivre ce que ma famille et moi avons vécu »

Dans un premier temps, suite à la plainte déposée à notre rencontre et rapportée au conseil communal, tout le personnel du CPAS a été entendu individuellement par une psychologue spécialisée dans le traitement du stress professionnel. Aucune des plaintes initiales, écrites ou orales, n'a été répétée et confirmée. Comme on dit : le dossier est vide.

Dans une seconde phase, j'ai invité le personnel à une rencontre avec M. STRUELENS, sur sa proposition, afin de clarifier le rôle de chacun et de connaître la vérité. L'invitation a été unanimement rejetée, à mon

grand regret, plus personne ne souhaitant reparler de ladite plainte et de la rencontre avec Monsieur STRUELENS.

Il apparaît maintenant clairement que notre personnel a été dépassé, manipulé et plusieurs se sentent mal à l'aise de ne pas avoir compris ce qui se tramait. C'est-à-dire la volonté d'une seule et unique personne d'éliminer la Directrice générale et moi-même qui l'épaulais. On a compris pourquoi par la suite.

Mais le mal est fait et tout ce qui a été dit a été consigné dans des PV du Conseil, puis diffusé dans la presse et les réseaux sociaux et mon nom et celui de notre Directrice irrémédiablement salis. Pour rien ».

M. STRUELENS a ensuite développé la motivation de son intervention de 2018. Il a demandé également que le point à l'ordre du jour soit relibellé en « Suivi du conseil conjoint du 25 octobre 2019 – Dossier Attentia ».

Madame Anoushka BABLEE et Monsieur Pierre SCIEUR ont également demandé à prendre la parole.

Madame Anoushka BABLEE exprime qu'« après cette première année passée au sein du CPAS nous constatons que les synergies entre ces deux entités fondamentales pour les citoyens que sont la commune et le CPAS doivent être absolument renforcées et sans cesse améliorées.

Les résultats du point numéro 4, de la grille de synthèse déterminant le résultat global de rassemblement des services de support montrent très clairement un déficit important au niveau des performances évaluées.

Moins de 40% au total général est un score inacceptable.

Il est important de déceler la part de responsabilité des deux entités dans cet échec commun pour améliorer cette relation entre les deux institutions.

Nous avons l'humilité de reconnaître que nous sommes, nous, conseillers CPAS Horizons, novices en la matière mais pouvons vous assurer motivation et détermination à la progression ainsi qu'à la mise en valeur de ces synergies.

Je passe la parole à Monsieur SCIEUR ».

Monsieur SCIEUR intervient à son tour : « Merci Anoushka. Les conseillers CPAS Horizons remercient tout d'abord leurs collègues du CDH pour la cordialité des échanges qui ont lieu et pour l'ouverture à nos idées. Même si nous sommes en apprentissage, nous avons pu participer activement à l'écriture de la déclaration de politique sociale et du plan stratégique transversal.

Dans son programme, Horizons avait insisté sur l'importance de développer dans tous les services un esprit proactif : du livreur de repas au chauffeur du taxi social en passant évidemment par l'assistante sociale, tous les membres du personnel doivent être hyper attentifs à ce qu'ils observent et entendent pour mettre en œuvre la solidarité, sans cloisonnement d'un service à l'autre. Le plan stratégique transversal prévoit de nombreux moyens pour créer ou renforcer cet état d'esprit.

Le CPAS de Gerpinnes a été secoué par des malversations. Le temps passe, certaines blessures se referment, d'autres resteront sans doute. La directrice générale a besoin de soutien et d'une ligne politique claire pour tenir bon et piloter un équipage de 70 personnes.

Notre CPAS organise de nombreux services, parce que la solidarité doit répondre à tellement de situations particulières. Mais nous devons rester attentifs au risque de dispersion. Les conseillers doivent tous aider à garder le cap sur les cœurs de métier d'un CPAS.

Lors du dernier conseil de l'action sociale, une modification budgétaire de plus de 520.000 euros a été demandée. Soit 12.5 % du budget après une première modification. Les raisons nous ont été expliquées. Certes, le nombre de demandes d'aide augmente et c'est interpellant. Certes, les malversations et le climat de travail détérioré ont engendré de sérieux coûts. Mais n'empêche.

Nous sommes débutants mais nous comprenons difficilement qu'un budget soit volontairement construit de manière étriquée et augmenté par la suite de 12.5%. Gouverner n'est-ce pas prévoir ?

Pour augmenter ce budget, 300.000 euros ont été prélevés dans le fonds de réserve du CPAS. Soit un tiers de son contenu. Nous sommes débutants au CPAS mais pas dans la vie : si je vide mon compte d'épargne d'un tiers par an, en trois ans, il est vide. Surtout s'il est devenu difficile de le remplir.

Puisqu'on parle ici de synergies, la majoration de la part communale sera-t-elle toujours si simple, si automatique à obtenir ? Le conseil communal est-il prêt à la revoir à la hausse, pour couvrir les besoins de l'aide aux plus faibles ?

Bref, les conseillers Horizons demandent plus que jamais à la majorité de présenter une vision budgétaire et financière à long terme. Elle va de pair avec une analyse des besoins les plus importants pour les citoyens. Nous serons donc particulièrement attentifs au budget qui sera élaboré pour 2020.

Par ailleurs et sans transition, nous demandons que les tous les mandataires osent réfléchir ensemble à l'incontournable question de l'accueil d'hommes, de femmes et d'enfants qui cherchent simplement à vivre en sécurité. Politiquement, cela ne rapporte pas nécessairement des voix. Lorsque la migration est un tabou, cachée dans un container, nous laissons mourir une part de notre humanisme.

Pour terminer sur une note plus ensoleillée, nous proposons dans le cadre des synergies de réfléchir à l'installation de panneaux solaires sur tous les bâtiments du CPAS (et sur un maximum des bâtiments de la commune). Un mécanisme de tiers investisseurs pourrait montrer que la solidarité, l'environnement et l'économie créent des alliances efficaces et ouvrent de prometteurs horizons ».

Intervention de M. DI MARIA

Madame la directrice générale,

suite à votre explication concernant la situation du CPAS et particulièrement la prise de pouvoir par une employée, aujourd'hui licenciée. Je viens de comprendre la situation dans laquelle vous avez dû intervenir. C'est donc au président du CPAS M. Lambert que ma question s'adresse. Comment avez-vous pu laisser la situation vous échapper à ce point ?

Conseil communal

1. Direction financière – Contrôle de caisse des 31/12/2018 et 24/09/2019.

1.1. Contrôle de caisse du 31/12/2018.

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le Règlement Général sur la Comptabilité communale et plus particulièrement les articles 76 et suivants ;

Vu le contrôle réalisé par Monsieur GOREZ mandaté par le Conseil et Collège communal ;

Vu la situation de caisse présentée par le Directeur financier ;

Vu le document établissant la concordance des écritures visées à l'article 35 § 6 du RGCC, arrêté le 20 juin 2019 à l'écriture 29.681 ;

Vu le procès-verbal de vérification de caisse établi et annexé à la présente délibération ;

Vu la délibération du Collège communal du 14 octobre 2019 approuvant le procès-verbal de contrôle de caisse du 31 décembre 2018 ;

PREND CONNAISSANCE

du procès-verbal de vérification de la caisse en date du 31 décembre 2018 tel qu'il est présenté.

1.2. Contrôle de caisse du 24/09/2019.

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu le Règlement Général sur la Comptabilité communale et plus particulièrement les articles 76 et suivants;

Vu le contrôle sans avertissement préalable réalisé par Messieurs GOREZ et MARCHETTI, mandatés par le Conseil et Collège communal ;

Vu la situation de caisse présentée par le Directeur financier ;

Vu le document établissant la concordance des écritures visées à l'article 35 § 6 du RGCC, arrêté le 20 juin 2019 à l'écriture 17.791 ;

Vu le procès-verbal de vérification de caisse établi et annexé à la présente délibération;

Vu la délibération du Collège communal du 30 septembre 2019 approuvant le procès-verbal de contrôle de caisse du 24 septembre 2019 ;

PREND CONNAISSANCE

du procès-verbal de vérification de la caisse en date du 24 septembre 2019 tel qu'il est présenté.

2. Direction financière – Compte 2018 – Approbation.

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-23, L1122-26, L1122-30, et Première partie, livre III ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et conformément à l'article L 1122-23 §2 et des modifications ultérieures, visant à améliorer le dialogue social ;

Vu l'arrêté du Gouvernement Wallon en date du 5 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale ;

Attendu que conformément à l'article 74 du Règlement général de la Comptabilité communale et après vérification, le Collège communal certifie que tous les actes relevant de sa compétence ont été correctement portés aux comptes ;

Attendu que le Collège communal veillera au respect des formalités de publication prescrites par l'article L 1313-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu le compte communal de l'exercice 2018 établi par le Directeur financier, ainsi que les pièces justificatives ;

Considérant qu'il y a lieu d'approuver ces documents ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

Par 13 voix pour et 10 abstentions (Joseph MARCHETTI, Alain STRUELENS, Tomaso DI MARIA, Laurent DOUCY, Marcellin MARCHAL, Vincent DEBRUYNE, Anne-Sophie LIZIN, Elodie HOTYAT, Nicolas GLOGOWSKI, Laurent FLORINS) ;

DECIDE

Article 1 : d'approuver, comme suit, le compte communal de l'exercice 2018 :

	Ordinaire	Extraordinaire	Total Général
Droits constatés	18.783.540,27	7.779.560,73	26.563.101,00
- Non-Valeurs	167.707,67	0,00	167.707,67
= Droits constatés net	18.615.832,60	7.779.560,73	26.395.393,33
- Engagements	14.921.629,32	7.603.864,92	22.525.494,24
= Résultat budgétaire de l'exercice	3.694.203,28	175.695,81	3.869.899,09
Droits constatés	18.783.540,27	7.779.560,73	26.563.101,00
- Non-Valeurs	167.707,67	0,00	167.707,67
= Droits constatés net	18.615.832,60	7.779.560,73	26.395.393,33
- Imputations	14.563.586,58	2.872.015,36	17.435.601,94
= Résultat comptable de l'exercice	4.052.246,02	4.907.545,37	8.959.791,39
Engagements	14.921.629,32	7.603.864,92	22.525.494,24
- Imputations	14.563.586,58	2.872.015,36	17.435.601,94
= Engagements à reporter de l'exercice	358.042,74	4.731.849,56	5.089.892,30

BILAN	ACTIF	PASSIF
	53.347.600,35	53.347.600,35

COMPTE DE RESULTAT	CHARGES (C)	PRODUITS (P)	RESULTAT (P-C)
Résultat courant	13.010.975,81	14.034.891,75	1.023.914,94
Résultat d'exploitation (1)	14.868.464,76	15.814.382,72	945.917,96
Résultat Exceptionnel (2)	2.148.917,12	2.878.671,68	729.754,56
Résultat de l'exercice (1 + 2)	17.017.381,88	18.693.054,40	1.675.672,52

Article 2 : La présente délibération, le compte de l'exercice 2018 et les pièces justificatives seront transmis à la Tutelle aux fins légales.

3. Service des Finances – Modification budgétaire 2/2019 – Ordinaire et Extraordinaire – Approbation.

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-23, L1122-26, L1122-30, et Première partie, livre III ;

Vu le Code de la démocratie Locale et de la Décentralisation, et conformément à l'article L 1122-23 §2 et des modifications ultérieures, visant à améliorer le dialogue social ;

Vu l'arrêté du Gouvernement Wallon en date du 5 juillet 2007 portant le règlement général de la

comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le projet de budget du service ordinaire et extraordinaire pour l'exercice 2019 présenté par le Collège communal, ainsi que les annexes prescrites par la circulaire ministérielle du 5 juillet 2018 relative à l'élaboration des budgets des communes pour l'année 2019 ;

Vu le rapport favorable de la Commission visée à l'article 12 du Règlement général de la Comptabilité communale ;

Vu l'avis demandé au Directeur financier le 16 octobre 2019 et l'avis favorable rendu le 16 décembre 2019 par ce dernier ;

Vu l'avis favorable du Comité Directeur ;

Vu l'avis favorable du Directeur général ;

Attendu que le Collège communal veillera au respect des formalités de publication prescrites par l'article L1313-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Après avoir entendu le rapport du Collège communal ;

Par 13 voix pour et 10 abstentions (Joseph MARCHETTI, Alain STRUELENS, Tomaso DI MARIA, Laurent DOUCY, Marcellin MARCHAL, Vincent DEBRUYNE, Anne-Sophie LIZIN, Elodie HOTYAT, Nicolas GLOGOWSKI, Laurent FLORINS) ;

DECIDE

Article 1 : La modification budgétaire n°2 du service ordinaire de l'exercice 2019 est approuvée aux montants suivants :

	RECETTES	DEPENSES
Exercice propre	14.235.688,72	14.094.157,55
Exercices antérieurs	3.700.312,72	83.787,57
TOTAL	17.936.000,99	14.177.945,12
Prélèvements	0,00	254.212,62
TOTAL GENERAL	17.936.000,99	14.432.157,74
BONI	3.503.843,25	

Article 2 : La modification budgétaire n°2 du service extraordinaire de l'exercice 2019 est approuvée aux montants suivants :

	RECETTES	DEPENSES
Exercice propre	3.102.377,89	3.776.016,48
Exercices antérieurs	3.706.799,14	2.034.191,37
TOTAL	6.809.177,03	5.810.207,85
Prélèvements	1.626.233,45	697.420,95
TOTAL GENERAL	8.435.410,48	6.507.628,80
BONI	1.927.781,68	

Article 3 : La présente délibération et les documents budgétaires seront transmis aux organisations syndicales conformément à l'article L 122-23 §2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et de ses modifications ultérieures.

Article 4 : La présente délibération sera transmise à la Tutelle aux fins légales avec les différentes annexes du budget.

4. Zone de secours Hainaut-Est –Clé de répartition des dotations communales 2020 – Approbation.

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et plus particulièrement son article L1122-30 ;

Vu la loi du 3 août 2012 modifiant la loi du 15 mai 2007 relative à la sécurité civile et la loi du 31 décembre 1963 sur la protection civile ;

Vu la Circulaire ministérielle du 14 août 2014 fixant les critères de dotations communales aux zones de secours ;

Vu l'article 68 §2 de la loi du 15 mai 2007 qui précise que les dotations des communes de la zone sont fixées chaque année par délibération du conseil, sur la base de l'accord intervenu entre les différents conseils communaux concernés. L'accord est obtenu au plus tard le 1^{er} novembre de l'année précédant l'année pour laquelle la dotation est prévue;

Vu l'article 68 §3 qui précise qu'à défaut d'un accord, la dotation de chaque commune est fixée par le gouverneur de province en tenant compte de critères prévus par la circulaire de référence et ce au plus tard le 15 décembre 2016, à savoir :

- La population résidentielle et active ;
- La superficie
- Le revenu cadastral
- Le revenu imposable
- Les risques présents sur le territoire de la Commune
- Le temps d'intervention moyen sur le territoire de la commune

- La capacité financière de la commune ;
Considérant qu'une pondération d'au moins 70% est attribuée au critère « population résidentielle et active» ;
Considérant la volonté de la Zone de modifier la clé de répartition en application pour l'exercice 2016 qui se basait sur les critères suivants :
 - 30% sur la population résidentielle et active ;
 - 70% sur la capacité financière de la commune ;
 Considérant que l'option retenue pour le budget 2016 était de maintenir une participation équivalente à celles que les communes connaissaient avant le passage en zone et ce en prenant comme année de référence les derniers comptes arrêtés par le Gouverneur de la Province, soit 2012 ;
Considérant que la clé de répartition votée par le Conseil de zone pour le budget 2016 n'engageait celle-ci que pour un exercice ;
Considérant la volonté affichée par les 22 communes composant la zone de secours Hainaut-Est de tendre vers une clé de répartition la plus objective possible entre ses différents membres ;
Considérant le choix de privilégier le coût par habitant du fonctionnement de la zone comme critère de répartition des dotations communales ;
Considérant l'objectif de gommer progressivement les disparités actuelles ;
Considérant dès lors les propositions suivantes pour les exercices 2017 et 2018 :
 - Le coût/habitant minimum sera de 50€ ;
 - Le coût/habitant maximum sera de 60€ (sauf pour Charleroi) ;
 - Le coût/habitant pour Charleroi sera de maximum 90€ ;
 - Les communes impactées par l'augmentation de leur coût par habitant (min. 50€) le feront sur deux ans (50% en 2017, 100% en 2018) ;
 - Les communes bénéficiant d'une diminution de leur coût par habitant (max. 60€) seront impactées en une fois en 2017 ;
 - La Ville de Charleroi bénéficiera de la diminution de son coût par habitant (max. 90€) en deux ans (50% en 2017, 100% en 2018) ;
 - Les communes ayant dans le modèle en vigueur en 2016 un coût par habitant se situant entre 50 et 60€, conservent en 2017 et 2018 le même niveau de dotation communale.
 Vu la décision du 27 octobre 2016 par laquelle le Conseil communal de Gerpinnes marquait son accord sur la clé de répartition proposée ;
Vu la décision du Conseil zonal en date du 11 octobre 2019 approuvant le tableau de répartition des dotations communales 2020 ;
Considérant le tableau de répartition des dotations communales 2020 à la Zone de Secours Hainaut-Est annexé à la présente ;
Considérant que l'avis de légalité du Directeur financier a été sollicité en date du 16 octobre 2019 ;
Vu l'avis de légalité du Directeur financier rendu le même jour ;
Pour ces motifs et après en avoir délibéré ;
A l'unanimité ;

DECIDE

Article 1 : D'adopter la clé de répartition proposée par le Collège de la Zone de secours Hainaut-Est sur base des critères suivants :

- Le coût/habitant minimum sera de 50€ ;
- Le coût/habitant maximum sera de 60€ (sauf pour Charleroi) ;
- Le coût/habitant pour Charleroi sera de maximum 90€ ;
- Les communes impactées par l'augmentation de leur coût par habitant (min. 50€) le feront sur deux ans (50% en 2017, 100% en 2018) ;
- Les communes bénéficiant d'une diminution de leur coût par habitant (max. 60€) seront impactées en une fois en 2017 ;
- La Ville de Charleroi bénéficiera de la diminution de son coût par habitant (max. 90€) en deux ans (50% en 2017, 100% en 2018) ;
- Les communes ayant dans le modèle en vigueur en 2016 un coût par habitant se situant entre 50 et 60€, conservent le même niveau de dotation communale.

Article 2 : De fixer la dotation communale 2020 au montant de 762.960,00 €.

Article 3 : De transmettre copie de la présente délibération à Monsieur le Gouverneur de la Province de Hainaut, à Monsieur le Président de la Zone, à Monsieur le Comptable spécial et au Directeur financier.

5. Approbation du procès-verbal de la séance précédente.

Après l'ajout de la remarque de M. GLOGOWSKI au point 13 relatif aux chèques-repas (Abstention car non-augmentation du montant), le Conseil communal approuve à l'unanimité le procès-verbal de la séance du 26 septembre 2019.

6. Intercommunale IDEFIN - Assemblée générale ordinaire du 6 novembre 2019 - Approbation du point porté à l'ordre du jour.

Le Conseil communal, statuant en séance publique et valablement représenté pour délibérer,

Considérant que la Commune est affiliée à la Société Intercommunale IDEFIN ;

Considérant que la Commune a été convoquée à l'Assemblée générale ordinaire du 6 novembre 2019 par lettre du 30 septembre 2019, avec communication de l'ordre du jour et de toutes les pièces y relatives ;

Considérant l'ordre du jour de cette Assemblée, à savoir : Réorganisation du secteur du transport de l'énergie en Wallonie – Apport des parts détenues en PUBLIGAZ et des parts détenues en PUBLI-T à SOCOFE en échange de nouvelles parts en son sein ;

Considérant les dispositions du décret relatif aux Intercommunales wallonnes et les statuts de ladite Intercommunale ;

Considérant que la Commune est représentée par cinq délégués à l'Assemblée générale et ce, jusqu'à la fin de la législature, à savoir par : MM. MATAGNE Julien, GOREZ Denis, HERMAN Julien, MARCHAL Marcellin et GLOGOWSKI Nicolas ;

DECIDE

Article 1 : de participer à l'opération de réorganisation du secteur du transport de l'énergie en Wallonie en apportant les 195 parts détenues en PUBLIGAZ et les 23.935 parts détenues en PUBLI-T à SOCOFE, en échange d'une émission de 14.640 nouvelles parts de SOCOFE pour une valeur totale de 32.929.585 €, se basant sur la valorisation des holdings réalisée par SOCOFE :

- valeur d'une part PUBLI-T	: 926 €
- valeur d'une part PUBLIGAZ	: 55.158 €
- valeur d'une part SOCOFE	: 2.249 €

Par 13 voix pour et 10 abstentions (Joseph MARCHETTI, Alain STRUELENS, Tomaso DI MARIA, Laurent DOUCY, Marcellin MARCHAL, Vincent DEBRUYNE, Anne-Sophie LIZIN, Elodie HOTYAT, Nicolas GLOGOWSKI, Laurent FLORINS).

Article 2 : d'adresser une expédition de la présente résolution aux représentants communaux aux assemblées générales à charge pour eux de la rapporter telle quelle.

Article 3 : d'envoyer la présente délibération à l'Intercommunale IDEFIN.

7. Intercommunale IPFH - Assemblée générale extraordinaire du 12 novembre 2019 - Approbation du point porté à l'ordre du jour.

Le Conseil communal, valablement représenté pour délibérer,

Considérant l'affiliation de la Commune à l'Intercommunale IPFH ;

Considérant le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Considérant que la Commune doit, désormais, être représentée à l'assemblée générale de l'Intercommunale par cinq délégués, désignés à la proportionnelle, trois au moins représentant la majorité du Conseil communal ;

Qu'il convient donc de définir clairement le mandat qui sera confié à ces cinq délégués représentant notre Commune à l'assemblée générale extraordinaire de l'Intercommunale IPFH du 12 novembre 2019 ;

Que le Conseil doit, dès lors, se prononcer sur le point unique de l'ordre du jour et pour lequel il dispose de la documentation requise ;

Qu'il convient donc de soumettre au suffrage du Conseil communal le point unique de l'ordre du jour de l'assemblée générale extraordinaire de l'Intercommunale IPFH ;

Après en avoir délibéré ;

DECIDE

Article 1 : d'approuver le point unique de l'ordre du jour de l'assemblée générale extraordinaire du 12 novembre 2019 de l'Intercommunale IPFH, à savoir : réorganisation de l'actionnariat wallon dans le transport d'énergie.

Par 13 voix pour et 10 abstentions (Joseph MARCHETTI, Alain STRUELENS, Tomaso DI MARIA, Laurent DOUCY, Marcellin MARCHAL, Vincent DEBRUYNE, Anne-Sophie LIZIN, Elodie HOTYAT, Nicolas GLOGOWSKI, Laurent FLORINS).

Article 2 : de charger ses délégués à cette assemblée de se conformer à la volonté exprimée par le Conseil communal en séance du 24 octobre 2019.

Article 3 : de charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération.

Article 4 : de transmettre la présente délibération à l'Intercommunale IPFH.

8. Patrimoine – Cahier des charges relatif aux biens ruraux patrimoniaux.

Le Conseil communal,

Vu la loi du 4 novembre 1969 relative à la loi sur le bail à ferme ;

Vu le Code de Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu sa décision du 23 août 2018 d'approuver le cahier des charges relatif aux biens ruraux patrimoniaux ;

Considérant que l'article 18 de la loi de 1969 impose aux communes de recourir à la location de leurs

biens ruraux par voie de soumissions et de fixer un cahier des charges ;

Considérant que ce type de location poursuit les objectifs suivants : soutenir les jeunes agriculteurs et favoriser une juste répartition des terrains communaux ;

Considérant qu'à l'issue de la précédente location publique, il peut être conclu que certains critères préférentiels ne poursuivent pas ces objectifs ;

Considérant en outre que la diminution de ces critères facilitera l'examen des soumissions en vue de l'attribution ;

Considérant que le cahier des charges doit dès lors être adapté en son article 5 ;

Considérant que l'article 6 relatif à la garantie peut être supprimé ;

Vu l'avis émis par le Directeur financier ;

Après en avoir délibéré ;

Par 22 voix pour et 1 abstention (Laurent DOUCY) ;

DECIDE

Article unique : d'approuver le cahier des charges relatif aux biens ruraux patrimoniaux, reproduit expressément ci-dessous :

Article 1 : Dispositions générales

Les biens mis en location constituent des biens ruraux patrimoniaux (et non des sarts communaux) qui sont régis par les règles générales du Code civil, et plus particulièrement les articles 1713 à 1762 bis et la loi du 4 novembre 1969 sur le bail à ferme et celle de la même date limitant les fermages.

La location des biens ruraux est en conséquence réservée aux exploitants agricoles ou horticoles.

Est considéré comme exploitant agricole, la personne ou la société de personnes qui exerce une activité tendant à la production de denrées agricoles/horticoles destinées principalement au marché et à la vente et qui répond aux exigences légales qui régissent la profession.

Il est primordial de soutenir les agriculteurs dont l'agriculture / l'horticulture est la seule source de revenus.

Il est également important de soutenir les jeunes agriculteurs et plus particulièrement au début de leur installation.

Il convient de favoriser une juste répartition des terrains communaux.

Article 2 : Durée et entrée en vigueur du bail à ferme

Le bail est conclu pour une période de 9 années prenant cours à dater de la signature du bail.

Conformément aux dispositions de l'article 6, § 1, 1° à 4° de la loi du 4 novembre 1969 sur le bail à ferme, le bien est considéré comme terrain à bâtir sur toute sa longueur à front de voirie, sur une profondeur de 50 mètres (ou à destination industrielle).

Article 3 : Attribution

La situation du soumissionnaire dont il est tenu compte pour l'application des critères de préférence est celle qui existe au jour de l'ouverture des soumissions et, en cas de soumission pour plusieurs lots, celle qui est constatée au moment de l'examen des critères en vue de l'attribution de chaque lot.

Si ces critères ne permettent pas de départager les soumissionnaires, il sera procédé à un tirage au sort entre les soumissionnaires qui remplissent le mieux et à titre égal les normes de préférence et en leur présence.

Le soumissionnaire qui est en défaut de paiement est exclu d'office des soumissions.

Article 4 : Lots

Les biens à donner en location sont répartis en lots, constitués d'une ou plusieurs parcelles dont la liste est jointe en annexe des présentes.

Les soumissions sont adressées à la commune par pli recommandé ou déposé au service juridique ou secrétariat communal, durant les heures d'ouverture, contre accusé de réception.

Article 5 : Prix du bail

1. FIXATION & CRITERES D'ATTRIBUTION

*Considérant que le Ministre wallon de l'agriculture a fixé les coefficients de fermage maxima à *** que dès lors les fermages maxima autorisés par la loi sur la base du revenu cadastral de chaque parcelle mise en location s'établissent comme suit :*

Renseignements sur les biens à louer:					
<i>Lot</i>	<i>Situation</i>	<i>Superficie</i>	<i>Indications cadastrales</i>	<i>Revenu cadastral</i>	<i>X le coefficient maximum</i>
<i>1</i>					€
<i>2</i>					€

Si, pour un lot, plusieurs offres sont égales ou supérieures au fermage maximum légal, les biens seront loués au taux maximum légal à un de ces soumissionnaires choisi par le Collège communal compte tenu des normes des critères préférentiels suivants en retenant le soumissionnaire qui recueillera le nombre de points le plus élevé :

CRITERES	POINTS
<p>Etre exploitant agricole/horticole à titre principal au sens de l'article 1er de la loi sur le bail à ferme (joindre les pièces justificatives suivantes) :</p> <ul style="list-style-type: none"> • numéro d'exploitation délivré par le Ministère de l'Agriculture ; • copie de la dernière déclaration de revenus agricoles à l'impôt professionnel ; • attestation d'affiliation à une caisse d'assurance sociale datant de moins d'un mois, • inscription au registre de la population, ou le cas échéant, les statuts de la société • copie de la dernière déclaration de superficie certifiée par le ministère de l'agriculture 	25 points
<p>Etre exploitant agricole/horticole à titre complémentaire au sens de l'article 1^{er} de la loi sur le bail à ferme (joindre les pièces justificatives suivantes) :</p> <ul style="list-style-type: none"> • numéro d'exploitation délivré par le Ministère de l'Agriculture ; • copie de la dernière déclaration de revenus agricoles à l'impôt professionnel ; • attestation d'affiliation à une caisse d'assurance sociale datant de moins d'un mois, • inscription au registre de la population, ou le cas échéant, les statuts de la société • copie de la dernière déclaration de superficie certifiée par le ministère de l'agriculture 	5 points
Avoir son siège d'exploitation (c'est-à-dire l'implantation principale des bâtiments d'exploitation) dans la commune de Gerpinnes	20 points
Avoir son domicile dans la commune de Gerpinnes	20 points
Exploiter, en personne physique ou morale, moins de 40 hectares (en propriété ou en location) suivant la dernière déclaration PAC	15 points
Avoir débuté son exploitation agricole/horticole depuis moins de trois ans (joindre la carte CTI)	15 points
Etre âgé de moins de 45 ans. En cas de personne morale, c'est l'âge du gérant qui est à prendre en considération et en cas d'association, il est tenu compte du plus jeune.	15 points
<p>Ne pas encore être locataire, en qualité d'exploitant agricole ou horticole, de terrains communaux.</p> <p>NB :</p> <ul style="list-style-type: none"> • les superficies louées par les membres d'un même ménage ou d'une même association agricole sont cumulées. • Les lots attribués précédemment lors de la même soumission sont pris en considération 	15 points
<p>Etre déjà locataire, en qualité d'exploitant agricole ou horticole, de terrains communaux d'une surface totale de moins de 5 hectares</p> <p>NB :</p> <ul style="list-style-type: none"> • les superficies louées par les membres d'un même ménage ou d'une même association agricole sont cumulées. • Les lots attribués précédemment lors de la même soumission sont pris en considération 	10 points

2. AUGMENTATION DES FERMAGES

L'article 2 de la loi du 4 novembre 1969 limitant les fermages est applicable. Par conséquent, le fermage sera adapté sur base du coefficient fixé en application du décret du 20 octobre 2016 limitant les fermages.

3. LIEU ET DATE DU PAIEMENT

Le fermage doit être payé annuellement au plus tard le 1^{er} novembre de chaque année et pour la première fois le au Directeur financier de la Commune, prorata temporis.

Article 6 : Taxes, impositions et charges

Le preneur n'est pas tenu des contributions, taxes ou autres charges quelconques dues par le bailleur en vertu de la loi ou de conventions souscrites par lui vis-à-vis de tiers, exception faite pour le curage des fossés et des cours d'eau non navigables traversant ou bordant le bien loué et pour les majorations d'impôts résultant de constructions, ouvrages ou plantations faits par le preneur sur le bien loué.

Article 7 : Cas fortuit

Les conséquences des cas fortuits ordinaires tels que grêle, feu du ciel ou gelée restent à charge du preneur.

Article 8 : Exploitation

1. Le locataire devra cultiver les terrains en bon père de famille et ne pourra les utiliser à d'autres fins que la culture horticole ou agricole. Il est interdit à l'exploitant d'aliéner d'une façon quelconque le fumier de ferme produit sur le bien ; il est tenu de l'employer exclusivement au fumage des terres louées. Au cours des deux dernières années de la période de congé, il lui est interdit d'aliéner d'une manière quelconque plus de la moitié de la paille produite sur le bien.

2. Les arbres croissant sur le bien (autres que les arbres fruitiers) ne sont pas compris dans la location.

L'Administration bailleuse a le droit d'enlever ces arbres sans paiement d'une indemnité. Tous les arbres morts ou renversés (en ce compris les arbres fruitiers) et les branchages élagués des arbres (autres que les arbres fruitiers) restent la propriété de l'Administration qui en dispose à sa guise.

3. Les parcelles drainées seront entretenues avec un soin spécial afin d'éviter l'écoulement des eaux et d'empêcher que les conduites soient ensablées ou obturées.
4. Le fermier devra également entretenir et, le cas échéant, renouveler à ses frais toutes clôtures de quelque nature qu'elles soient, les ponceaux et leurs parapets qui se trouveraient sur le bien affermé.
5. Le fermier entretiendra les bâtiments et fera toutes les réparations locatives, telles que celles-ci sont décrites au Code civil et qu'elles seraient déterminées par les usages locaux.
6. Sauf ce qui est stipulé aux articles 31, 34 et 35 de la loi du 4 novembre 1969 sur le bail à ferme en faveur des descendants ou enfants adoptifs du preneur ou à ceux de son conjoint, ainsi qu'aux conjoints desdits descendants ou enfants adoptifs il est interdit à l'exploitant de sous-louer en tout ou en partie le bien loué ou de céder son bail en tout ou en partie sans autorisation écrite et préalable du bailleur, sous peine de nullité.

Article 9 : Délivrance, maintien en état et restitution

1. Le bien est donné à ferme dans l'état dans lequel il se trouvera au moment de l'entrée en vigueur du bail. Cet état fera l'objet d'une description soit dans l'acte de bail, soit dans un état des lieux séparé, qui devra être fait au cours des trois premiers mois du bail.
2. Si le preneur reste en défaut de faire les réparations ordinaires qui lui incombent, l'Administration bailleuse a le droit, après mise en demeure, de faire exécuter ces réparations aux frais du preneur.
3. Sous réserve de ce qui est stipulé aux conditions particulières ci-après, à la fin du bail, le preneur doit restituer le bien loué dans un état d'assolement, de fertilité et de propreté équivalant à celui existant lors de l'entrée en jouissance.

Article 10 : Décès

En cas de décès de preneur d'un bien rural, le bail continue au profit de ses héritiers ou ayants droit à moins que congé ait été donné par le bailleur ou par ses héritiers ou ayants droit dans les conditions déterminées par les articles 38 et suivants de la loi du 4 novembre 1969 sur le bail à ferme.

L'Administration bailleuse se réserve toutefois la faculté de donner congé aux héritiers ou ayants droit du preneur décédé si celui-ci ne laisse ni conjoint survivant, ni descendants ou enfants adoptifs, ni descendants ou enfants adoptifs de son conjoint, ni conjoints desdits descendants ou enfants adoptifs.

Article 11 : Vente du bien

En cas de vente du bien rural loué, le preneur jouit du droit de préemption pour lui-même ou pour ses descendants ou enfants adoptifs, ou ceux de son conjoint, ou pour les conjoints desdits descendants ou enfants adoptifs, qui participent effectivement à l'exploitation de ce bien, et ce, conformément aux dispositions des articles 48 à 54 de la loi du 4 novembre 1969 sur le bail à ferme.

Il est à noter qu'en cas d'aliénation du bien loué, l'acquéreur est subrogé aux droits et obligations du bailleur.

Article 12 : Chasse

L'Administration bailleuse se réserve le droit de chasse.

Article 13 : Frais

Les frais de timbres, d'enregistrement et les frais relatifs à la rédaction du bail définitif et de l'état des lieux sont à charge du preneur. Celui-ci est tenu de payer un acompte pour ces frais à la demande du Directeur financier.

Article 14 : Soumission

A peine de nullité, les soumissions doivent répondre aux conditions ci-après :

1. Elles doivent être introduites auprès de l'Administration communale à destination exclusive du service juridique, sous pli recommandé et cacheté, déposé à la poste ou déposé au service juridique ou secrétariat communal, durant les heures d'ouverture, contre accusé de réception **au plus tard le ... à ...**. L'enveloppe doit porter, outre l'adresse de l'Administration – service juridique, la suscription : « soumission pour la location publique de biens ruraux ».
2. Elles doivent être signées par le soumissionnaire.
3. Elles doivent contenir la mention de la superficie de la ou des parcelles ainsi que le prix offert, écrit en toutes lettres.
4. Elles doivent énoncer les normes de préférence que le soumissionnaire peut faire valoir en cas de location amiable éventuelle.

Tout soumissionnaire est tenu de fournir toutes les attestations / justificatifs destinés à faire valoir ses droits lors de sa remise de soumission.

Article 15 : Ouverture des soumissions

L'ouverture des soumissions aura lieu en séance publique par les membres désignés par le Collège pour le représenter le en la maison communale de GERPINNES, salle du Conseil (rez-de-chaussée).

Article 16 : Désignation des locataires – Bail

Le Collège désignera les différents locataires conformément aux dispositions qui précèdent. L'acte de bail définitif sera reçu par le Bourgmestre de GERPINNES.

Article 17 : Publicité

La mise en adjudication de toute location de biens ruraux sera annoncée par voie d'affiches dans la commune bailleresse pendant, au moins, les trois semaines qui précèdent la date d'ouverture des soumissions.

Article 18 : Conditions particulières

Tout échange de culture, tel qu'il est permis à l'article 30 alinéa 3 de la loi du 4 novembre 1969 sur le bail à ferme, devra être porté à la connaissance du bailleur, par lettre recommandée, dans le mois de l'échange intervenu. L'exploitant reste tenu du paiement des fermages indépendamment de l'échange.

La même obligation d'information s'applique également au terme de l'échange

9. Patrimoine – Bail emphytéotique relatif à l'immeuble sis à Acoz, rue du Dessus du Bois, 46 – Résiliation anticipée.

Le Conseil communal,

Vu la loi du 10 janvier 1824 sur le droit d'emphytéose ;

Vu le Code de Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le bail emphytéotique reçu par le Notaire DETHISE à Gerpennes en date du 13 octobre 1930, relatif à l'immeuble sis à Acoz rue du Dessus du Bois 46 ;

Considérant que les éléments essentiels du bail sont résumés comme suit :

- la commune d'Acoz a loué à titre de bail emphytéotique pour 99 ans prenant cours le 1er octobre 1930 et expirant le 30 septembre 2029 un terrain sis à Acoz, rue du Dessus du Bois ;
- le bail est consenti moyennant une redevance annuelle de 150,60 FB ;
- les preneurs s'obligent à faire construire sur le terrain une maison à leur frais ;
- les constructions appartiendront au propriétaire du fonds à l'expiration naturelle ou anticipée de la jouissance des locataires qui ne pourront exiger aucune indemnité de ce chef ;

Considérant qu'actuellement le logement est occupé par Mme Christelle DAUMONT (veuve de M. Pascal YERNAUX) et son fils, M Florian YERNAUX ;

Considérant qu'ils ont manifesté leur volonté de résilier anticipativement le bail et ce, sans indemnité ;

Considérant que cette résiliation est conclue pour cause d'utilité publique, l'immeuble étant destiné à l'habitation ;

Considérant qu'une réflexion sera poursuivie avec la SLSP, la Sambrienne, en complément du projet de construction de logements publics sur le terrain situé en face de l'immeuble concerné ;

Considérant que l'emphytéote a désigné l'Etude des Notaires Coralie de Wilde d'Estmael et Cédric del Marmol, à Gerpennes et que la Commune fait choix de la même Etude ;

Considérant que les frais d'acte seront supportés par la Commune ;

Vu l'avis favorable émis par le Directeur financier ;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité ;

DECIDE

Article 1 : de résilier anticipativement le bail emphytéotique reçu par le Notaire DETHISE à Gerpennes en date du 13 octobre 1930, relatif à l'immeuble sis à Acoz, rue du Dessus du Bois, 46.

Article 2 : de désigner l'Etude des Notaires Coralie de Wilde d'Estmael et Cédric del Marmol à Gerpennes pour la passation de l'acte.

10. Patrimoine – Immeubles sis rue Albert Bernard - Projet d'acquisition - Réflexion et principe.

Le Conseil communal,

Vu le Code civil ;

Vu le Code de Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la circulaire du Ministre des Pouvoirs Locaux, de la Ville, du Logement et de l'Énergie, Paul FURLAN, datée du 23/02/2016 ayant pour objet les opérations immobilières des pouvoirs locaux ;

Vu sa décision du 20 décembre 2018 de charger le Collège de poursuivre son intérêt sur l'acquisition des immeubles sis rue Albert Bernard, 5+ et 7 + (avenue Astrid, face à la librairie) pour un prix maximum fixé à 15.000 € ;

Considérant qu'une proposition a été transmise à l'agence immobilière Burima en date du 9 janvier 2019;

Considérant que le vendeur a émis une contre-proposition pour un montant de 19.500 € ;

Considérant que le prix de vente souhaité est supérieur à l'estimation ;

Considérant qu'il existe un réel intérêt d'acquérir ledit bien intégrant cette opération immobilière dans une vision globale de l'aménagement du quartier ;

Considérant en effet que l'acquisition des remises en vue de leur démolition permettrait un aménagement d'espace de parkings supplémentaires arborés, favorisant ainsi un maillage avec l'aménagement de la Place Gonthier (fiche projet PCDR 3.6 intitulée "Aménagement de la Place Léon Gonthier de Gerpennes"), ainsi que le projet d'acquisition de l'immeuble sis place de la Halle, 4 (fiches projets PCDR – création d'une maison multiservices) ;

Considérant que plusieurs personnes ont manifesté leur intérêt pour acquérir le bâtiment en vue d'y créer du logement ou des bureaux et que ce type de projet compromettrait l'aménagement d'un espace de stationnement en vue de desservir les commerces à proximité et perturberait la mobilité ;

Considérant que, pour ces motifs, il convient de charger le Collège communal de poursuivre son intérêt sur cette transaction immobilière ;

Considérant que, dans l'intérêt des négociations, il appartient au Collège communal de les poursuivre et, en cas d'accord du vendeur pour un prix fixé, cette acquisition est soumise à notre approbation lors d'une prochaine séance ;

Considérant que les crédits relatifs à cette dépense sont inscrits à l'article budgétaire 124/712-60 du budget extraordinaire ;

Vu l'avis du Directeur financier ;

Après en avoir délibéré ;

Par 14 voix pour et 9 voix contre (Joseph MARCHETTI, Alain STRUELENS, Tomaso DI MARIA, Marcellin MARCHAL, Vincent DEBRUYNE, Anne-Sophie LIZIN, Elodie HOTYAT, Nicolas GLOGOWSKI, Laurent FLORINS ;

DECIDE

Article unique : de charger le Collège communal de poursuivre son intérêt sur l'acquisition des immeubles sis rue Albert Bernard, 5+ et 7 +.

11. PCS 2020-2025 – Modification – Approbation.

Le Conseil communal,

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le Décret du 22 novembre 2018 relatif au plan de cohésion sociale ;

Vu la délibération du Collège communal du 23 mai 2019 approuvant le projet de Plan de Cohésion sociale 2020-2025 ;

Vu le courrier de la ministre DE BUE du 27 août 2019 informant que le Gouvernement a décidé de ne pas approuver le Plan de Cohésion sociale 2020-2025 étant donné que celui-ci ne comprend pas d'action collective ;

Attendu qu'il convient, conformément à l'article 16 du décret, de transmettre au Gouvernement un plan rectifié pour le 4 novembre 2019 au plus tard ;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité ;

DECIDE

Article 1 : De marquer son accord sur le projet de Plan de Cohésion sociale 2020-2025 rectifié.

Article 2 : De transmettre ledit document à la Direction de la Cohésion sociale, Intérieur et Action sociale, par voie électronique, avant le 4 novembre 2019.

12. Conseil consultatif des Seniors – Modification au niveau des membres - Prise d'acte.

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu sa décision de principe du 23 août 2007 de créer un Conseil consultatif des Seniors et de constituer une commission chargée de la préparation des statuts de ce Conseil consultatif ;

Vu sa délibération du 22 janvier 2013 révisant le règlement du Conseil consultatif des Seniors ;

Vu sa délibération du 28 février 2019 fixant la composition du Conseil consultatif des Seniors ;

Considérant qu'à cette occasion, la Commission chargée de la validation des 24 candidatures reçues a souligné la qualité de celles-ci méritant toutes d'être retenues et a dès lors proposé 23 membres effectifs et 1 membre suppléant invité permanent, en l'occurrence Mme HIERNAUX Anne-Marie, une des trois personnes candidates habitant la rue du Petit Floreffé ;

Considérant que Monsieur Jacques WATTIER est décédé en date du 30 juillet 2019 ;

Considérant que Madame HIERNAUX Anne-Marie, membre suppléant invité permanent, peut dès lors devenir membre effectif ;

Après en avoir délibéré ;

DECIDE

Article 1 : de prendre acte de la désignation de Madame HIERNAUX Anne-Marie, membre suppléant invité permanent, en tant que membre effectif.

Article 2 : de fixer la nouvelle composition du Conseil consultatif des Seniors pour une durée expirant à la fin de la mandature communale :

a) **Membres ayant voix consultative** :

- M. Guy WAUTELET, Echevin des Seniors
- M. Jacques LAMBERT, Président du C.P.A.S.
- M. Michel ROBERT pour le groupe CDH
- Mme Carine BOLLE pour le groupe CDH

- M. Tomaso DI MARIA pour le groupe HORIZONS

b) Membres ayant voix délibérative :

BROUCKE	Paul	LES FLACHES	Rue des Tayettes, 46	25/06/48
DECLERCQ	Jean-Claude	LOVERVAL	Rue de Chamborgneau, 26	29/12/48
DEFACQZ	Christian	LOVERVAL	Rue de la Ferrée, 1	27/01/57
DEL FABRO	Armando	LES FLACHES	Rue de Tarcienne, 38	09/04/44
DEMECKELEER	Marie-Claude	LOVERVAL	Avenue du Vieux Frêne, 59	24/07/45
DUMONT	Agnès	LAUSPRELLE	Rue du Petit Floreffe, 24	25/01/37
DUPONT	Marie-Louise	JONCRET	Rue de la Chapelle, 57	27/06/46
FRIPIAT	Claire	HYMIEE	Rue d'Hanzinne, 55	09/03/52
GASPARD	André	LES FLACHES	Rue de Tarcienne, 24	12/03/40
GASPART	Annie	GERPINNES	Rue de Fromiée, 26	15/04/54
GORINI	Michel	LES FLACHES	Allée des Liserons, 3	20/12/56
HENNEN	Simone	GOUGNIES	Rue de la Vallée, 12	17/11/52
HIERNAUX	Anne-Marie	LAUSPRELLE	Rue du Petit Floreffe, 25	12/02/34
MAILOT	Henri	LAUSPRELLE	Rue de Villers, 318	07/06/32
MARCHAL	Jocelyne	VILLERS-POTERIE	Rue de la Figotterie, 33	06/07/56
PENNING	Michel	GOUGNIES	Rue du Maka, 36	13/09/47
PREAT	Brigitte	LES FLACHES	Rue Paganetti, 23	20/05/58
TAYMANS	François	LAUSPRELLE	Rue du Petit Floreffe, 18 A	17/03/56
VAN DAELE	Daniel	LOVERVAL	Rue du Calvaire, 5/1	18/08/52
VANDEVILLE	Micheline	LES FLACHES	Allée de la Commanderie, 8	05/02/57
VERHEIDEN	Jean-Pierre	LOVERVAL	Allée de la Grosse Haie, 14	15/11/49
VERSCHELDEN	Nadine	VILLERS-POTERIE	Rue Longue Taille, 6	20/09/48
WOLKOWICZ	Sara	JONCRET	Rue Pré Barré, 74	06/07/37

13. Agent sanctionnateur - Règlement Général de Police - Convention relative à la disposition de fonctionnaires provinciaux en qualité de fonctionnaires sanctionnateurs - Amendement relatif à l'adjonction d'un nouveau fonctionnaire sanctionnateur.

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu la loi du 24 juin 2013 relative aux sanctions administratives communales (en ce compris les infractions en matière de de stationnement et arrêt (loi SAC) ;

Vu le Décret du 5 juin 2008 relatif à la recherche, la constatation, la poursuite, la répression des infractions et les mesures de réparation en matière d'environnement ;

Vu le Décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1122-33 ;

Vu sa convention du 15 mars 2007 relative à la mise à disposition d'un fonctionnaire sanctionnateur provincial, modifiée par un avenant du 28 février 2019 au sujet de l'indemnité ;

Vu la convention du 26 mars 2015 relative à la mise à disposition d'un fonctionnaire sanctionnateur dans le cadre du Décret du 6/02/2014 relatif à la voirie communale ;

Vu la décision du 10 janvier 2019 par laquelle le Collège provincial marque son accord sur l'application de montants forfaitaire libératoire pour l'indemnité à verser par la Commune à la Province pour la mise à disposition d'un agent sanctionnateur provincial ;

Considérant le courrier de la Direction générale, Supracommunalité, Bureau Provincial des Amendes Administratives Communales daté du 30 août 2019, réceptionné le 2 septembre 2019, relatif à l'adjonction d'un nouveau fonctionnaire sanctionnateur, à savoir Monsieur Franck NICAISE ;

Considérant qu'il doit désigner Monsieur NICAISE comme nouveau fonctionnaire sanctionnateur sur base de la loi du 24 juin 2013 relative aux sanctions administratives communales (en ce compris les infractions en matière de de stationnement et arrêt (loi SAC), du Décret du 5 juin 2008 relatif à la recherche, la constatation, la poursuite, la répression des infractions et les mesures de réparation en matière d'environnement et du Décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale ;

Vu l'avis émis par le Directeur financier ;

Après avoir délibéré ;

A l'unanimité ;

DECIDE

Article 1 : de désigner Monsieur Franck NICAISE comme nouveau Fonctionnaire sanctionnateur, adjoint au Bureau Provincial des Amendes Administratives Communales.

Article 2 : de transmettre la présente délibération :

- à la Province du Hainaut, Collège provincial, rue Verte, 13 à 7000 MONS
- à la Direction générale, Supracommunalité, Bureau des Amendes Administratives Communales, avenue Général de Gaulle, 102, Delta – annexe, 7000 MONS
- aux Greffes des Tribunaux de 1^{ère} instance et de Justice de Paix

14. Coût-vérité budget 2020.Intervention de M. STRUELENS

M. STRUELENS demande que le Directeur général de TIBI vienne prochainement présenter au conseil communal les perspectives futures et l'impact probable des nouvelles mesures sur le calcul du coût-vérité dès 2020.

Il craint de voir les Gerpinnois pénalisés alors qu'ils ont toujours été parmi les meilleurs dans l'application du tri sélectif.

Texte de la délibération

Le Conseil communal,

Vu le décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets ;

Vu l'arrêté du Gouvernement Wallon du 5 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents ;

Vu la note de calcul du taux de couverture des coûts en matière de déchets ménagers calculé sur base du budget 2020 ;

Considérant qu'il y a lieu d'adopter ce document ;

Vu l'avis favorable émis par le Directeur financier ;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité ;

DECIDE

Article 1 : Le taux de couverture des coûts en matière de déchets ménagers calculé sur base du budget 2020 est arrêté comme suit :

<u>Somme des recettes prévisionnelles :</u>	1.024.482,06 €
dont contributions pour la couverture du service minimum :	642.892,50 €
dont produit de la vente de sacs ou vignettes payants (service complémentaire) :	0,00 €

Somme des dépenses prévisionnelles (*) : **1.071.068,82 €**

Taux de couverture du coût-vérité : **1.024.482,06 € x 100 = 96 %**
1.071.068,82 €

(*) *Par dépenses prévisionnelles, il faut entendre les dépenses établies sur base de l'exercice 2018, revues à la hausse ou à la baisse sur base d'éléments prévisibles ou avérés tels que l'indexation, l'impact de hausse du prix des carburants sur les coûts de collecte, la mise en place d'une nouvelle collecte, etc.*

Article 2 : La présente délibération et la note de calcul seront transmises à la Direction Générale Opérationnelle DG03, Département Sols et Déchets à JAMBES et à la Tutelle aux fins légales.

15. Taxe sur la collecte et le traitement des déchets ménagers.

Le conseil communal délibérant en séance publique,

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 170 § 4 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et, notamment, ses articles L1122-30, L1133-1, L1133-2, L3131-1, § 1^{er}, 3^o et L31-32-1, L3321-1 à L3321-12 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.01.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.09.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu l'arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le collègue des bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale ;

Vu le décret du Gouvernement wallon du 27 juin 1996 relatif aux déchets ;

Vu le décret du Gouvernement wallon du 22 mars 2007, modifiant celui du 27 juin 1996 susmentionné, imposant aux communes l'application du coût vérité ;

Vu le décret du Gouvernement wallon du 22 juin 2016, modifiant l'article 21 du décret du 27 juin 1996 susmentionné, qui prévoit que les communes devront en 2017 couvrir entre 95% et 110% du coût vérité ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents ;

Vu la circulaire du Gouvernement wallon du 25 septembre 2008 relative à la mise en œuvre de l'arrêté du 05 mars 2008 susvisé ;

Vu les recommandations émises par la circulaire relative à l'élaboration des budgets des communes de la région wallonne à l'exception des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2020 ;

Vu le règlement général de police actuellement en vigueur et ses annexes ultérieures ;

Vu la communication du dossier au Directeur financier faite en date du 16 octobre 2019 et ce, conformément à l'article L1124-40 § 1^{er}, 3^o du CDLD ;

Vu l'avis favorable émis par le Directeur financier en date du 16 octobre 2019 et joint en annexe ;

Considérant que l'enlèvement et la gestion des déchets ménagers représentent une charge importante pour la commune ;

Considérant que le service public de gestion des déchets ménagers doit concilier les objectifs de prévention, de développement durable, de dissuasion des incivilités et d'équilibre financier ;

Considérant que le coût de la gestion des déchets ménagers doit être répercuté sur le citoyen en application du principe du « pollueur-payeur » conduisant à l'imposition d'un coût-vérité à appliquer par les communes envers leurs citoyens ;

Considérant l'importance de contribuer, au travers de la fiscalité, à promouvoir une réduction continuée des déchets produits ainsi qu'un tri toujours plus poussé de ceux-ci ;

Considérant que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité ;

ARRETE

Article 1 :

Il est établi, pour l'exercice 2020, une taxe communale annuelle sur la collecte et le traitement des déchets ménagers. Cette taxe est constituée d'une partie forfaitaire et d'une partie proportionnelle.

Au sens du règlement de police en vigueur, on entend par déchets ménagers les déchets provenant de l'activité usuelle des ménages.

Cette taxe comprend une partie forfaitaire relative au service minimum tel que défini dans le règlement de police et une partie variable relative aux services complémentaires tarifés selon une règle proportionnelle. Au sens du présent règlement, il y a lieu d'entendre par « ménage » : l'utilisateur vivant seul ou plusieurs usagers ayant une vie commune en un même logement.

Article 2 : TAXE FORFAITAIRE POUR LES MENAGES

La partie forfaitaire de la taxe est due solidairement par les membres de tout ménage inscrits comme tels aux registres de la population ou au registre des étrangers au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition, qu'il y ait ou non recours effectif au service d'enlèvement des déchets ménagers. Elle est établie au nom du chef de ménage.

La partie forfaitaire couvre les services de gestion des déchets prévus dans le règlement de police administrative et, sauf pour les cas particuliers définis aux articles 4 et 8, comprend :

- la collecte des PMC, des papiers cartons et des verres ;
- l'accès au réseau de parcs de recyclage ;
- le traitement de 60 kg de déchets résiduels par membre de ménage ;
- le traitement de 40 kg de déchets organiques par membre de ménage ;
- 12 vidanges de conteneur pour les déchets résiduels ;
- 18 vidanges de conteneur pour les déchets organiques ;
- l'accès à une base de données avec un identifiant par ménage permettant à chacun de suivre la quantité de déchets déposée ;
- la mise à disposition de 2 conteneurs par ménage (1 conteneur déchets résiduels et 1 conteneur déchets organiques) ;
- l'accès à un service de collecte des encombrants à domicile assuré par la Ressourcerie du Val de Sambre et ce, à raison d'un enlèvement par an et par ménage ;
- des actions de prévention et de communication ;
- des frais généraux.

Le montant de la partie forfaitaire est fixé à :

- 80 euros pour les isolés ;
- 115 euros pour les ménages de 2 personnes ;
- 150 euros pour les ménages de 3 personnes ;
- 160 euros pour les ménages de 4 personnes et plus.

Article 3 : REDUCTIONS/EXONERATIONS DE LA TAXE FORFAITAIRE

Il est octroyé aux ménages composés exclusivement de personnes bénéficiant d'un Revenu d'Intégration Sociale (R.I.S.), à leur demande et sur production d'une attestation du CPAS avant le 31 mars de l'exercice d'imposition, une réduction de la taxe forfaitaire à hauteur de 50% du montant applicable en fonction de la composition de ménage.

Article 4 : TAXE PROPORTIONNELLE POUR LES MENAGES ET SECONDS RÉSIDENTS

La taxe proportionnelle est due par tout ménage inscrit aux registres de la population ou des étrangers après le 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition. Dans ce cas, la taxe proportionnelle est due dès la première vidange et dès le premier kilo.

La taxe proportionnelle est également due par tout ménage qui utilise le service de collecte des déchets ménagers par conteneur muni d'une puce électronique et comprend la collecte et le traitement des déchets présentés à la collecte au-delà des quantités et vidanges prévues à l'article 2.

La taxe proportionnelle est due par tout second résident dès la première vidange et dès le premier kilo.

Cette taxe est annuelle et varie selon le poids des déchets mis à la collecte et selon la fréquence des vidanges du ou des conteneurs.

Pour les habitats verticaux, la taxe proportionnelle peut-être mutualisée et répartie entre les ménages selon les modalités fixées par le responsable de l'immeuble à appartements et l'intercommunale de collecte.

Le montant de la taxe proportionnelle liée au poids des déchets déposés est de :

- 0,14 euros/kg pour les déchets résiduels jusqu'à 100 kg inclus par membre de ménage ;
- 0,18 euros/kg pour les déchets résiduels au-delà de 100 kg par membre de ménage ;
- 0,10 euros/kg pour les déchets organiques par membre de ménage.

Le montant de la taxe proportionnelle liée au nombre de vidanges du ou des conteneurs est de :

- 0,60 euros / vidange pour la collecte des déchets résiduels ;
- 0,60 euros / vidange pour la collecte des déchets organiques.

Article 5 : REDUCTIONS / EXONERATIONS DE LA TAXE PROPORTIONNELLE

Les ménages comptant un ou des enfants de moins de 3 ans au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition bénéficient :

- d'une exonération de la taxe proportionnelle équivalant à maximum 60 kg de la fraction organique par enfant de moins de 3 ans ;
- d'une exonération de la taxe proportionnelle équivalant à maximum 7 vidanges de conteneur pour les déchets organiques.

Les ménages comptant un ou des membres incontinents bénéficient, à leur demande, sur production d'une attestation médicale :

- d'une exonération de la taxe proportionnelle équivalant à maximum 180 kg de la fraction résiduelle par personne incontinente ;
- d'une exonération de la taxe proportionnelle équivalant à maximum 13 vidanges de conteneur pour les déchets résiduels.

Les ménages dont un membre est une accueillante agréée par l'ONE bénéficient, à leur demande et sur production avant le 31 mars de l'exercice d'imposition, d'un document attestant de leur reconnaissance par l'ONE :

- d'une exonération de la taxe proportionnelle équivalant à maximum 90 kg de la fraction organique par place d'accueil ;
- d'une exonération de la taxe proportionnelle équivalant à maximum 7 vidanges de conteneur pour les déchets organiques ;
- de l'utilisation d'un conteneur « déchets organiques » supplémentaire de 140 litres, réservé uniquement à leur activité professionnelle. Tout constat d'utilisation inadéquate du conteneur à usage professionnel peut entraîner la suppression des exonérations précitées.

CAS PARTICULIERS

Article 6 :

En l'absence de domiciliation, la taxe proportionnelle est due par le propriétaire pour toute utilisation éventuelle du conteneur affecté à cet immeuble.

En dehors de cette période, les propriétaires ne seront en aucun cas poursuivis en cas de non-paiement de la taxe par les locataires.

Article 7 :

En complément des services compris dans la taxe forfaitaire prévus aux articles 2 et 3, les ménages peuvent demander la mise à disposition de conteneurs supplémentaires.

Pour les ménages de 1 à 6 personnes, il est possible d'obtenir un conteneur gris et/ou un conteneur vert supplémentaire moyennant une taxe proportionnelle de 5 € par conteneur supplémentaire :

- le calcul des quantités de déchets traités s'effectuera en additionnant les quantités enlevées dans les conteneurs concernés (gris ou verts) ;
- le calcul du nombre de vidanges s'effectuera en additionnant les vidanges des conteneurs concernés (gris ou verts).

Pour les ménages de 7 personnes et plus, il est possible d'obtenir un conteneur gris et/ou un conteneur vert supplémentaire :

- le poids des déchets inclus dans le service minimum reste inchangé ;
- le calcul des quantités de déchets traités s'effectuera en additionnant les quantités enlevées dans les conteneurs concernés (gris ou verts) ;
- le nombre de vidanges incluses dans le service minimum reste également inchangé.

Néanmoins, une seule vidange de déchets résiduels sera comptabilisée à chaque sortie de conteneurs gris, qu'ils soient 1 ou 2.

De même, une seule vidange de déchets organiques sera comptabilisée à chaque sortie de conteneurs verts, qu'ils soient 1 ou 2.

Article 8 :

Dans le cas où :

- l'habitation n'est pas desservie par le camion de ramassage des déchets,

- l'incapacité de stocker les conteneurs adéquats sur le site privé est constatée par les services techniques communaux,

- l'utilisateur peut apporter la preuve, dûment acceptée par le Collège communal, de son incapacité à déplacer les conteneurs en vue du ramassage des déchets,

les sacs utilisés (sacs conformes aux modèles exigés par l'intercommunale de collecte avec quota d'étiquettes fournies par l'Administration communale et portant la mention « exemption sac ») seront vendus au prix unitaire de 1,00 €.

Le quota d'étiquettes « exemption sac » distribuées est fixé à :

- Ménage de 1 à 2 personnes : 20 étiquettes ;

- Ménage de 3 personnes et plus : 50 étiquettes.

Au-delà de ce quota, les étiquettes seront vendues 1,00 € / pièce.

DISPOSITIONS GENERALES

Article 9 :

En cas de non-paiement de la taxe à l'échéance, conformément à l'article 298 du Code des Impôts sur les revenus 1992, un rappel sera envoyé au contribuable. Ce rappel se fera par courrier recommandé. Les frais de cet envoi seront à charge du redevable. Ces frais s'élèveront à 10 euros et seront également recouvrés par la contrainte prévue par cet article.

Article 10 :

Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et l'arrêté du 12 avril 1999 qui détermine la procédure devant le gouverneur ou devant le collège des bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 11 :

Le présent règlement sera transmis au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 12 :

Le présent règlement entrera en vigueur le premier jour de la publication faite conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

16. IGRETEC - Convention-cadre réglant les droits et devoirs des villes et communes et de l'OAA lors du suivi du contrat d'égouttage- annexe n° 4 (PIC 2019-2021).

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la délibération du 2 mars 2004, par laquelle le Conseil communal décide de conclure un contrat d'agglomération n° 52025/02 – 52011/03 – 52074/01 – 52025/11 relatif à la Commune de GERPINNES dans le sous-bassin hydrographique de Sambre avec l'organisme d'épuration IGRETEC et la SPGE ;

Vu l'approbation par le Gouvernement wallon en date du 29 avril 2010 d'un projet de « contrat d'égouttage » visant à remplacer le « contrat d'agglomération » en vigueur depuis 2004 ;

Vu le courrier du 10 mai 2010 par lequel la SPGE signale cette décision, les modifications projetées et sollicite l'approbation du contrat d'égouttage par le Conseil communal ;

Vu l'approbation du contrat d'égouttage par le Conseil communal en date du 26 août 2010 ;

Vu la délibération du 21 avril 2011 par laquelle le Conseil communal approuve la convention-cadre réglant les droits et devoirs des villes et communes et de l'O.A.A. lors du suivi du contrat d'égouttage pour l'assainissement des eaux résiduaires urbaines dénommé en abrégé « contrat d'égouttage »;

Vu l'approbation par le Conseil communal du 22 mars 2018 de la mise à jour du « contrat d'égouttage » relative à la Loi du 17 juin 2016 ;

Vu l'approbation le 31 juillet 2019 par le Ministre compétent du PIC 2019-2021 de la Commune de Gerpinnes ;

Vu le courrier de l'IGRETEC du 20 septembre 2019 et son annexe 4, relative aux projets exclusif et conjoint approuvés dans le plan d'investissement 2019-2021, à la convention-cadre réglant les droits et devoirs des villes et communes et de l'O.A.A. lors du suivi du contrat d'égouttage pour l'assainissement des eaux résiduaires urbaines dénommé en abrégé « contrat d'égouttage »;

Considérant que cette annexe 4 détermine les fonctions de chacun, commune et OAA, de l'étude à l'exécution des travaux et fixe ainsi les honoraires de l'Igretec ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2019, article 421/733-60 (n° de projet 20190024) et sera financé par fonds propres et subsides ;

Vu l'avis favorable émis par le Directeur financier le 16 octobre 2019 ;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité ;

DECIDE

Article 1 : D'approuver l'annexe 4 aux conventions-cadres approuvées les 21 avril 2011 et 22 mars 2018 (Loi du 17 juin 2016) réglant les droits et devoirs des villes et communes et de l'O.A.A. lors du suivi du contrat d'épuration pour l'assainissement des eaux résiduaires urbaines dénommé en abrégé « contrat d'épuration ».

Article 2 : De transmettre la présente délibération et l'annexe 4 signée à l'IGRETEC.

17. IGRETEC - Convention-cadre réglant les droits et devoirs des villes et communes et de l'OAA lors du suivi du contrat d'épuration- avenant n° 1 – Gestion et traçabilité des terres excavées (AGW 5 juillet 2018).

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la délibération du 2 mars 2004 par laquelle le Conseil communal décide de conclure le contrat d'agglomération n° 52025/02 – 52011/03 – 52074/01 – 52025/11 relatif à la Commune de GERPINNES dans le sous-bassin hydrographique de Sambre avec l'organisme d'épuration IGRETEC et la SPGE ;

Vu l'approbation par le Gouvernement wallon en date du 29 avril 2010 d'un projet de « contrat d'épuration » visant à remplacer le « contrat d'agglomération » en vigueur depuis 2004 ;

Vu le courrier du 10 mai 2010 par lequel la SPGE signale cette décision, les modifications projetées et sollicite l'approbation du contrat d'épuration par le Conseil communal ;

Vu l'approbation du contrat d'épuration par le Conseil communal en date du 26 août 2010 ;

Vu la délibération du 21 avril 2011 par laquelle le Conseil communal approuve la convention-cadre réglant les droits et devoirs des villes et communes et de l'O.A.A. lors du suivi du contrat d'épuration pour l'assainissement des eaux résiduaires urbaines dénommé en abrégé « contrat d'épuration » ;

Vu l'approbation par le Conseil communal du 22 mars 2018 de la mise à jour du « contrat d'épuration » relative à la Loi du 17 juin 2016 ;

Vu le courrier de l'IGRETEC du 1^{er} octobre 2019 relatif à l'avenant n°1 à la convention-cadre réglant les droits et devoirs des villes et communes et de l'O.A.A. lors du suivi du contrat d'épuration pour l'assainissement des eaux résiduaires urbaines dénommé en abrégé « contrat d'épuration », faisant suite à la nouvelle législation relative à la gestion et à la traçabilité des terres excavées (AGW du 5 juillet 2018) ;

Considérant que tous les articles de la convention-cadre restent inchangés à l'exception de l'article 5§5 et suivants repris en annexe qui feront partie intégrante de la convention-cadre ;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité ;

DECIDE

Article 1 : D'approuver l'avenant n°1 à la conventions-cadre approuvée le 22 mars 2018 (Loi du 17 juin 2016) réglant les droits et devoirs des villes et communes et de l'O.A.A. lors du suivi du contrat d'épuration pour l'assainissement des eaux résiduaires urbaines dénommé en abrégé « contrat d'épuration ».

Article 2 : De transmettre la présente délibération et l'avenant N°1 signé à l'IGRETEC.

18. IGRETEC - Convention d'indemnisation – Amélioration et épuration des Allées des Bouleaux et Centrale.

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment les articles L1222-3 et L1222-4 relatifs aux compétences du Collège communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'Administration ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 24 et notamment l'article 38 permettant une exécution conjointe des travaux pour le compte de pouvoirs adjudicateurs différents ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'Arrêté Royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu l'Arrêté Royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment à l'article 5 § 2 ;

Vu l'approbation par le Ministre, le 22 avril 2014, du PIC 2013-2016 introduit le 16 décembre 2013, pour un montant de 940.282,85 € subsidiable à 50%, soit 470.141,43 € TVA comprise ;

Considérant l'accord de collaboration entre les pouvoirs adjudicateurs, conclu le 18 mars 2015 ;

Vu la décision du 22 mai 2014 relative à l'attribution du marché de conception pour le marché « PIC 2013-2016 Allées des Bouleaux et Centrale – épuration et voirie » à IGRETEC, Boulevard Pierre Mayence, 1 à 6000 CHARLEROI ;

Vu l'approbation par le Conseil communal du 31 mars 2016 du cahier des charges n°05-52280 et le montant estimé du marché « PIC 2013-2016 Allées des Bouleaux et Centrale – épuration et voirie », établis

par l'auteur de projet, IGRETEC, Boulevard Pierre Mayence, 1 à 6000 CHARLEROI, avec un montant estimé pour l'ensemble des travaux de 1.052.365,03 € hors TVA ou 1.273.361,69 €, 21% TVA comprise dont 444.496,04 € à charge de la SPGE, et à charge de la Commune le montant estimé de 758.811,49 € TVA comprise subsidiable à 50% par le SPW-DG01-DIS Direction des Voiries Subsidées ;

Vu l'avis sur projet favorable du Ministre des pouvoirs locaux, daté du 5 juillet 2016, précisant que divers postes, pour un total de 66.982,00 €, ne sont pas subsidiables et établissant les remarques à corriger avant de lancer la procédure ;

Vu le permis octroyé, sous conditions, par le fonctionnaire délégué le 20 juillet 2016 ;
Considérant que l'ensemble de ces remarques ont été corrigées par IGRETEC, que le projet modifié a été communiqué le 7 septembre 2016 ;

Vu la décision du Conseil communal du 22 septembre 2016 approuvant les conditions, le montant estimé et le mode de passation (adjudication ouverte) de ce marché modifié, au montant de 1.073.437,73 € hors TVA ou 1.298.859,65 € TVA comprise ;

Vu la décision du Comité de Gestion d'IGRETEC du 11 octobre 2016 approuvant les éléments du marché au montant estimé de 1.073.437,73 € hors TVA ;

Vu l'avis de marché 2016-529023 paru le 23 septembre 2016 au niveau national ;

Considérant le procès-verbal d'ouverture des offres du 7 novembre 2016 ;

Considérant le rapport d'examen des offres du 22 novembre 2016 rédigé par l'auteur de projet, IGRETEC, Boulevard Pierre Mayence, 1 à 6000 CHARLEROI ;

Considérant que le collège communal a, en séance du 19 décembre 2016, décidé d'approuver les conclusions du rapport d'analyse des offres et d'attribuer le marché de travaux ayant pour objet les travaux d'amélioration et d'égouttage de l'Allée des Bouleaux et de l'Allée Centrale à Gerpennes, à la société TRAVEXPLOIT S.A., domiciliée à la route de Sartiau, 27 à 6532 RAGNIES, au montant global de 1.401.149,90 € hors TVA, réparti comme suit :

Travaux à charge de la S.P.G.E. : 402.986,00 € HTVA

Travaux à charge communale : 998.163,90 € HTVA, soit 1.207.778,32 € TVAC

Considérant la notification du marché transmise par recommandé le 4 janvier 2018 ;

Considérant que l'ordre de commencer les travaux, donné par courrier du 5 février 2018 à l'adjudicataire, fixe le début des travaux au 05 mars 2018 ;

Vu la proposition de convention transactionnelle communiquée par l'IGRETEC et approuvée par la Conseil communal du 28 février 2019 ;

Considérant la convention d'indemnisation communiquée le 13 septembre 2019 annexée à la présente et retranscrite en partie ci-dessous ;

Considérant que lors du chantier, après analyse d'échantillons prélevés sur les terres de déblais, il est constaté le dépassement des taux de contamination des terres ;

Considérant que les travaux de terrassement révèlent la présence d'un sol de très mauvaise portance en fond de tranchée d'égout ;

Considérant la présence d'une conduite de distribution d'eau placée proche du gabarit de la tranchée d'égouttage ;

Considérant que, par courrier du 24 mai 2018 adressé à IGRETEC, l'adjudicataire a dénoncé la difficulté d'exécution à cause du manque de tenue du sol et l'arrêt du chantier en attente d'une solution technique ;

Considérant que l'adjudicataire a transmis à l'Administration communale de Gerpennes divers courriers dans lesquels il :

- 23 mai 2018 : dénonce la présence d'une conduite d'eau dans le gabarit de la tranchée, ainsi que les difficultés d'exécution liées à la haute plasticité du sol ;
- 24 mai : annonce l'arrêt du chantier à cause de la non tenue du sol ;
- 21 juin : sollicite la révision du marché à cause d'un préjudice subi de plus de 2,5% du montant initial du marché ;
- 26 juin : transmet les rapports d'analyse des terres qui montrent le caractère pollué des terres du second lot ;
- 4 juillet : dénonce la difficulté d'exécution liée à la présence de câbles électriques aériens et rendant plus complexe la mise en œuvre des blindages, ainsi que l'arrêt de chantier lié ;

Considérant que l'adjudicataire dénonce, par courrier du 5 octobre 2018 adressé à IGRETEC, un arrêt de chantier à cause de la présence d'un câble électrique basse tension ;

Considérant que l'Auteur de projet estime nécessaire le traitement des terres excavées, conformément à l'Arrêté du Gouvernement Wallon du 14 juin 2001 ;

Considérant que l'Auteur de projet recommande la pose de la canalisation d'égouttage sur pieux en bois et dalles de béton ;

Considérant le rapport d'expertise technique du bureau SECO daté du 1 juin 2018 ;

Considérant que les essais géotechniques préalables avaient uniquement révélé les éléments suivants :

- un léger dépassement en benzo(a)pyrène pour des terres non-contaminées (1 seul échantillon était concerné sur les 6 prélevés),

- la présence de sols argileux ou limoneux, dont la résistance n'était pas aussi médiocre que celle rencontrée ;
 Considérant que l'adjudicataire sollicite, par courrier du 21 septembre 2018 adressé à IGRETEC, une rencontre afin de faire état des divers dommages subis ;
 Considérant qu'IGRETEC, par courrier du 16 novembre 2018, demande à l'adjudicataire de rassembler l'ensemble des dommages subis et de les transmettre afin qu'ils soient analysés ;
 Considérant que l'adjudicataire a introduit dans l'état d'avancement n°11, daté du 11 février 2019, un prix convenu PC 10 intitulé « revendications diverses » ;
 Considérant qu'IGRETEC a répondu, par courrier daté du 25 février 2019, que ce prix convenu ne pouvait pas être accepté dans l'état d'avancement n°11 car les éléments n'en permettaient pas la vérification ;

Considérant que les différents intervenants, à savoir IGRETEC, la Commune de Gerpinnes et la S.A. TRAVEXPLOIT ont accepté le principe d'une indemnisation de l'adjudicataire, basée sur l'article 56 de l'Arrêté Royal du 14 janvier 2013 (RGE) ;

Considérant que cet article 56 prescrit que « *L'adjudicataire n'a droit en principe à aucune modification des conditions contractuelles pour des circonstances quelconques auxquelles le pouvoir adjudicateur est resté étranger.*

Toutefois, l'adjudicataire peut soit pour demander une prolongation des délais d'exécution, soit lorsqu'il a subi un préjudice très important, pour demander une autre forme de révision ou la résiliation du marché, se prévaloir de circonstances qu'il ne pouvait raisonnablement pas prévoir lors du dépôt de l'offre ou de la conclusion du marché, qu'il ne pouvait éviter et aux conséquences desquelles il ne pouvait obvier, bien qu'il ait fait toutes les diligences nécessaires. L'importance du préjudice subi est à apprécier exclusivement en fonction des éléments propres au marché considéré.

Le seuil du préjudice très important est fixé à 2,5 pour cent du montant du marché initial. Ce seuil est en toute hypothèse atteint à partir d'un préjudice s'élevant à 100.000 euros.

En cas de révision du marché prenant la forme d'une indemnité, une franchise égale à 17,5 pour cent du montant du préjudice déterminé est appliquée. Cette franchise est au maximum de 20.000 euros ».

Considérant que les conditions suivantes sont cumulatives :

- l'adjudicataire doit avoir subi un préjudice très important ;
- la prétention doit se fonder sur des circonstances raisonnablement imprévisibles au moment du dépôt de l'offre ou de l'attribution du marché ;
- il s'agit de circonstances que l'adjudicataire ne pouvait éviter ;
- et aux conséquences desquelles il ne pouvait obvier, bien qu'il ait fait toutes diligences utiles ;

CONVENTION D'INDEMNISATION

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1

Conformément au prescrit de l'article 56 de l'Arrêté Royal du 14 janvier 2013, l'adjudicataire demande au Maître d'Ouvrage en charge de l'épouttage IGRETEC, qui accepte, l'indemnisation du préjudice qu'il subit du fait de la présence d'un sol mauvaise portance, de terres contaminées, de la présence d'impétrants et des arrêts de chantiers liés.

ARTICLE 2

L'adjudicataire s'engage, par la présente, à utiliser les techniques appropriées de pose de collecteur sur pieux, à acheminer les terres contaminées vers des centres de traitement agréés et à prendre toutes les dispositions nécessaires pour la protection des personnes et des ouvrages existants, dans l'objectif d'éviter le plus possible l'aggravation de son dommage et par conséquence le coût pour le Pouvoir Adjudicateur.

ARTICLE 3

Conformément à l'article 1315 du Code civil, il appartient à l'adjudicataire de prouver au pouvoir Adjudicateur la hauteur du dommage en relation avec l'événement imprévisibles décrit à l'article 1, qu'il subit et dont une estimation constitue l'annexe de la présente convention.

Pour ce faire, l'adjudicataire communique au pouvoir Adjudicateur l'ensemble des pièces comptables (telles que notamment le compte analytique du chantier, le listing des dépenses et recettes propres au chantier, le relevé des prestations des employés et ouvriers, les contrats et factures des sous-traitants, l'historique des comptes fournisseurs, ...) justifiant le montant dont le paiement est demandé.

ARTICLE 4

Conformément à l'article 58 de l'Arrêté Royal du 14 janvier 2013, le Pouvoir Adjudicateur a le droit de procéder ou faire procéder à la vérification sur place des pièces comptables.

Le non-usage partiel ou total de la faculté donnée au pouvoir Adjudicateur par cet article 58 ne peut en aucun cas s'interpréter comme une renonciation à faire usage de ce droit.

ARTICLE 5

Tous les différends pouvant surgir à l'occasion de l'exécution ou de l'interprétation de la présente convention sont de la compétence exclusive des tribunaux de Charleroi

ANNEXE A LA CONVENTION D'INDEMNISATION – CALCUL DE L'INDEMNISATION

N°	Intitulé	U	Q	PU	TOT
PC 1	Déblai avec mise en dépôt des terres sur site	j.o.	11*	1.967,50 €	21.642,50 €
PC 2	Mise en dépôt des terres en centre de traitement	t	7866,53*	20,46 €	160.949,20 €
PC 3	Traitement des terres décontaminées	t	7017,11*	22,74 €	159.569,08 €
PC 4	Traitement des terres contaminées	t	4274,50*	47,50 €	203.038,75 €
PC 5	Matériau drainant	m ³	418,15*	81,41 €	34.041,59 €
PC 6	Pose de l'égouttage sur pieux et dalles de béton	m	100*	1.400,00 €	140.000,00 €
PC 10	Revendications diverses	PG	1	67.418,82 €	67.418,82 €
	Franchise (17,5% max 20.000 €)				- 20.000,00 €

(*) sur base des quantités réellement exécutées

Considérant que la S.A. TRAVEXPLOIT refuse de signer cette convention, que néanmoins l'auteur de projet et pouvoir adjudicateur conjoint, l'IGRETEC estime que les montant indiqués dans la convention constitue l'incontestablement dû, tous droits de l'entrepreneur restant saufs ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2016-2019, article 421/731-60 (n° de projet 20160018) et sera financé par emprunt et subsides ;

Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité a été soumise le 10 octobre 2019 au Directeur financier et que celui-ci a remis un avis favorable en date du 16 octobre 2019;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité ;

DECIDE

Article 1 : De marquer son accord sur la convention d'indemnisation de l'adjudicataire, établie sur base de l'article 56 du cahier général des charges, relatif aux circonstances extraordinaires et imprévisibles, par l'auteur de projet et pouvoir adjudicateur conjoint, l'IGRETEC pour un montant incontestablement dû 766.659,95 € HTVA à charge de la SPGE.

Article 2 : De charger le Collège communal de l'exécution de la présente délibération.

Article 3 : De communiquer la décision et la convention à l'IGRETEC.

19. Marché - Désamiantage des tuyauteries de chauffage à l'administration communale et au service travaux - Approbation des conditions et du mode de passation.

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 144.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Considérant le cahier des charges N° 2019931 relatif au marché "Désamiantage des tuyauteries de chauffage à l'administration communale et au service travaux" établi par le Service travaux ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 31.000,00 € hors TVA ou 37.510,00 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant que les crédits permettant cette dépense sont inscrits au budget extraordinaire de l'exercice 2019, articles 104/724-60 (n° de projet 20190001) et 421/724-60 (n° de projet 20190019) et seront financés par fonds propres;

Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité obligatoire a été soumise et qu'un avis de légalité favorable a été accordé par le directeur financier le 8 octobre 2019 (n° projet 20190019) ;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité ;

DECIDE

Article 1 : D'approuver le cahier des charges N° 2019931 et le montant estimé du marché "Désamiantage des tuyauteries de chauffage à l'administration communale et au service travaux", établis par le Service travaux. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 31.000,00 € hors TVA ou 37.510,00 €, 21% TVA comprise.

Article 2 : De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

Article 3 : De financer cette dépense par les crédits inscrits au budget extraordinaire de l'exercice 2019, articles 104/724-60 (n° de projet 20190001) et 421/724-60 (n° de projet 20190019).

20. Maison de village des Flaches - Création et/ou extension de parkings 2019 - Approbation des conditions et du mode de passation.

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 144.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Considérant le cahier des charges N° 2019936 relatif au marché "Extension du parking de la maison de village des Flaches" établi par le Bureau d'études ;

Considérant qu'au vu des activités organisées à la maison de village des Flaches, entre autres, un manque de places de parking a régulièrement été constaté, que les automobilistes ont déjà pris l'habitude de se garer dans les pelouses, que celles-ci ne sont pas très praticables en hiver, qu'il convient donc de prévoir un aménagement adéquat ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 47.356,80 € hors TVA ou 57.301,73 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2019, article 421/731-60 (n° de projet 20190020) et sera financé par emprunt ;

Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité obligatoire a été soumise le 10 octobre 2019 et qu'un avis de légalité favorable a été accordé par le directeur financier le 14 octobre 2019 ;

Après en avoir délibéré ;

Par 13 voix pour et 10 contre (Joseph MARCHETTI, Alain STRUELENS, Tomaso DI MARIA, Laurent DOUCY, Marcellin MARCHAL, Vincent DEBRUYNE, Anne-Sophie LIZIN, Elodie HOTYAT, Nicolas GLOGOWSKI, Laurent FLORINS).

DECIDE

Article 1 : D'approuver le cahier des charges N° 2019936 et le montant estimé du marché "Extension du parking de la maison de village des Flaches", établis par le Bureau d'études. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 47.356,80 € hors TVA ou 57.301,73 €, 21% TVA comprise.

Article 2 : De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

Article 3 : De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2019, article 421/731-60 (n° de projet 20190020).

21. Recours à la centrale d'achat de la Province de Hainaut - Remplacement d'une partie des ordinateurs de l'administration communale et du CPAS (ID937) – Conditions et accord de principe.

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1227 relatif aux compétences du Conseil communal en matière d'adhésion à une centrale d'achat ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment les articles 2, 6° (centrale d'achat) et 7° (activités d'achat centralisées), 47 permettant d'acquérir des fournitures et/ou des services auprès d'une centrale d'achat et 48 permettant une réalisation conjointe du marché pour le compte de plusieurs adjudicateurs ;

Vu la délibération du Conseil communal du 26 août 2010, concernant l'approbation de la convention à conclure avec la Province de Hainaut pour faire bénéficier la commune des conditions identiques à celles

obtenues par la province dans le cadre des marchés de fournitures, en particulier en ce qui concerne les conditions de prix ;

Vu la convention pour les marchés de fournitures de la Province de Hainaut, conclue le 26 août 2010, permettant à la commune de bénéficier de conditions de marchés en cours ;

Vu la décision du Conseil de l'action sociale du 18 septembre 2019, mandant la commune de Gerpennes pour exécuter la procédure et pour intervenir, au nom du Centre Public d'Action Sociale de Gerpennes quant à l'acquisition de nouveaux PC fixes et portables et de licences Windows « 10 » ;

Considérant le dossier N° CSC 2017-174 CATALOGUE V7 – Acquisition de matériel informatique établi par la province du Hainaut auquel le Service administratif se réfère pour procéder au remplacement des ordinateurs fixes et portables, de plus de 5 ans, de l'Administration communale et du CPAS, suite à l'abandon par la société Microsoft des mises à jour du programme d'exploitation « Windows 7 » ;

Considérant que ce remplacement est divisé en lots :

* Lot 1 : Achat d'ordinateurs fixes (quantité estimée : 40) et portables (quantité estimée : 5) pour l'administration communale, estimé à 41.322,31 € hors TVA ou 50.000,00 €, 21% TVA comprise ;

* Lot 2 : Achat d'ordinateurs fixes (quantité estimée : 14) et portables (quantité estimée : 1) pour le CPAS, estimé à 12.396,70 € hors TVA ou 15.000,00 €, 21% TVA comprise ;

Considérant que le montant global estimé de ce marché s'élève à 53.719,01 € hors TVA ou 65.000,00 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de choisir les ordinateurs comportant les caractéristiques suivantes :

1) *Les ordinateurs fixes correspondent à des tours de type HP ProDesk 600 G5 MT (au moins car le processeur pourrait avoir évolué au moment de la commande) comprenant des Intel Core i3, 8 Gb DDR4, disque dur SSD 512 Gb et un graveur. Pour certains PC, l'écran sera éventuellement remplacé ou ajouté, mais uniquement en cas de nécessité.*

2) *Les ordinateurs portables 15,6 pouces correspondent au HP ProBook 650 G5 (au moins car le processeur pourrait avoir évolué au moment de la commande) comprenant des Intel Core i5, 16 Gb DDR4, disque dur SSD 512 Gb et un réplicateur de ports (station d'accueil).*

3) *Les ordinateurs portables 14 pouces correspondent au HP EliteBook 840 G6 (au moins car le processeur pourrait avoir évolué au moment de la commande) comprenant des Intel Core i7, 16 Gb DDR4, disque dur SSD 512 Gb et un réplicateur de ports (station d'accueil).*

Les informations ici décrites proviennent du CSC 2017-174 Catalogue V7 - Acquisition de matériel informatique -, lié à la convention passée entre la Commune de Gerpennes et la Province de Hainaut dans le cadre de marchés de fournitures. Le CSC aura peut-être évolué lors du passage de la commande, mais si tel était le cas, les conditions ou autres caractéristiques seraient au minimum équivalentes à cette description.;

Considérant qu'il s'agit d'une procédure conjointe pour lequel il est recommandé que la Commune de Gerpennes exécutera la procédure et interviendra au nom du Centre Public d'Action Sociale de Gerpennes à l'attribution du marché ;

Considérant que les achats collectifs peuvent permettre une économie considérable et une simplification administrative ;

Considérant que les crédits permettant cette dépense sont inscrits aux budgets extraordinaires de l'exercice 2019, article 104/742-53 (n° de projet 20190005 pour l'AC) de la commune et du CPAS et seront financés sur fonds propres ;

Considérant que les crédits seront augmentés lors des deuxièmes modifications budgétaires de l'Administration communale et du CPAS sous réserve de leurs approbations ;

Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité obligatoire a été soumise le 16 octobre 2019 et qu'un avis de légalité favorable a été accordé par le directeur financier le 17 octobre 2019 (n° projet 20190005) ;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité ;

DECIDE

Article 1 : De recourir à la centrale d'achat de la province de Hainaut selon la convention conclue le 26 août 2010 permettant de faire bénéficier la commune des conditions identiques à celles obtenues par la province dans le cadre des marchés de fournitures, en particulier en ce qui concerne les conditions de prix, plus précisément de se référer au dossier N° CSC 2017-174 CATALOGUE V7 – Acquisition de matériel informatique.

Article 2 : De marquer son accord sur le montant global estimé du remplacement du matériel informatique, à savoir 53.719,01 € hors TVA ou 65.000,00 €, 21% TVA comprise.

Article 3 : D'autoriser le Collège communal à passer la commande aux conditions fixées dans le dossier N° CSC 2017-174 CATALOGUE V7 – Acquisition de matériel informatique, en respectant les caractéristiques et références décrites ci-dessus.

Article 4 : La Commune de Gerpennes est mandatée pour exécuter la procédure et pour intervenir au nom du Centre Public d'Action Sociale de Gerpennes.

Article 5 : En cas de litige concernant cette procédure, chaque pouvoir adjudicateur est responsable pour les coûts éventuels occasionnés par celui-ci, à concurrence de sa participation.

Article 6 : Copie de cette décision est transmise aux pouvoirs adjudicateurs participants.

Article 7 : De financer cette dépense par les crédits inscrits aux budgets extraordinaires de l'Administration communale et du CPAS, de l'exercice 2019, article 104/742-53 (n° de projet 20190005 pour l'Administration communale).

Article 8 : Ces crédits feront l'objet d'une modification budgétaire.

22. Communication - SPW – Taxes.

L'arrêté de la Ministre des Pouvoirs locaux, du Logement et des Infrastructures sportives du 8 octobre 2019 approuvant les délibérations du Conseil communal du 29 août 2019 établissant les règlements fiscaux de 10 taxes et redevances est porté à la connaissance des membres de l'assemblée.

23. Questions d'actualité.

Néant.

Huis clos

L'ordre du jour étant épuisé, Monsieur le Président lève la séance ; il est 23 heures 35.

Le Directeur général f.f.,

Le Président,

Stéphane DENIS

Philippe BUSINE
